

2023-07

# Le droit a un environnement saint en Republique du Congo : une conservation théorique

AJABU MASTAKI, Gabriel

UB, FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

---

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1020>

*Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi*

**UNIVERSITE DU BURUNDI**

**FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES  
MASTER EN DROIT JUDICIAIRE**

**LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO : UNE CONSECRATION  
THEORIQUE**

Par :

**AJABU MASTAKI Gabriel**

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du  
diplôme de Master en Droit Judiciaire

---

**Sous la direction du Professeur NZOHABONAYO Anaclet**

**Bujumbura, juin 2023**

**MEMBRES DU JURY**

Directeur de mémoire :

Professeur NZOHABONAYO Anaclet

Président du jury

Docteur NIZANA Calliste

Membre du jury

Professeur RWANKARA Pascal

### **EPIGRAPHE**

*« Une croissance indéfinie est impossible, nous n'avons qu'une seule Terre, mais une civilisation du bonheur est possible. Les solutions existent, mais l'opinion les ignore car les structures actuelles et les détenteurs du pouvoir économique et politique s'y opposent ».*

***René Dumont***

**DEDICACE**

A mon Père et ma Mère ;

A mes Frères et sœurs ;

Au Docteur Patrick KARUME, son épouse et ses enfants.

**REMERCIEMENTS**

Mes remerciements s'adressent au corps professoral de la Faculté des sciences politiques et juridiques de l'Université du Burundi ; ainsi qu'à tous les enseignants qui ont participé à ma formation.

Je tiens à remercier sincèrement le Professeur NZOHABONAYO Anaclet qui, entant que directeur de ce mémoire, a toujours été à l'écoute et très disponible tout au long de sa réalisation. Ses conseils et orientations en termes de bibliographie m'ont été capital pour la réalisation de ce travail.

Mes remerciements s'adressent également à Papa RUMAMA Emmanuel M., et Maman Esperance BASHIZI pour leur générosité, patience et pour tous les sacrifices consentis pour soutenir financièrement mes études s'assurant que je ne manque de rien.

Je tiens à témoigner ma gratitude envers mon ami Dr. Patrick Karume et sa femme Edith Karume qui m'ont témoigné d'un amour sincère et d'une affection indéfectible.

Je ne peux pas oublier mes frères et sœurs Esther Mastaki, Fadhili Mastaki, Murhula Mastaki ismael, Ishara Mastaki, Tumsifu Mastaki Jordan, Rehema Mastaki Carine, Mapendo Mastaki Bernadette, Grace Mastaki.

Pour finir, j'exprime ma gratitude envers mes collègues de classe et compagnons de lutte avec qui j'ai étudié. Ils m'ont été plus qu'une famille. Je n'oublie pas de remercier BANTU MBURUNGE F., ISAMBYA JEAN-CLAUDE, Yaniyo Yannick, BYAMUNGU WANGUWABO David, CITO NAMULISA Patrick, et tous mes proches qui m'ont toujours soutenu et encouragé au cours de la réalisation de ce mémoire.

**IN MEMORIAM**

Papa Janvier BUGORHE et Maman SIFA NGOMBWA ;

Mon frère AMANI D, sa femme et leurs cinq enfants ayant tous succombé dans la récente catastrophe naturelle de Kalehe ;

Mon Professeur et Conseiller Dr. NZOSABA Laurent ;

Frère CIZA RAMANDIZI Obedi

Qu'ils reposent tous en paix.

**RESUME**

A l'heure actuelle, vivre dans un environnement sain demeure une quête permanente malgré l'affirmation du droit à l'environnement sain par divers instruments juridiques à l'échelle nationale et internationale.

La conférence de Stockholm et celle de Rio sont le point de départ de la conscience sur le danger que présente les activités humaines. Les Etats ont à cet effet pris l'engagement de conférer à chaque individu le droit de vivre dans un environnement sain. Sur le plan international, après une lutte du comité des droits de l'homme, le droit à un environnement sain a été reconnu comme droit de l'homme. Il est désormais un droit subjectif reconnu à tout être humain. Actuellement, tous les instruments régionaux des droits de l'homme reconnaissent le droit à un environnement sain comme un droit de l'homme. Le législateur congolais a inscrit ce droit à l'article 53 de sa constitution. La constitutionnalisation du droit à un environnement sain lui confère ainsi la qualité d'être un droit justiciable. 17 ans déjà, ce droit reste plus théorique que pratique en République Démocratique du Congo alors qu'il s'agit d'un droit constitutionnel. Plusieurs éléments expliquent cette théoricité, il s'agit de la faible saisine et ou l'impossibilité de saisir le juge, l'absence du contentieux environnemental, etc. Pourtant, il existe bien des solutions pouvant rendre effectif le droit à un environnement sain dans ce pays. Il en est ainsi de l'adoption d'une politique environnementale efficace consacrant l'information environnementale, la création des juridictions spécialisées en droit de l'environnement et des juges spécialisés.

**Mots clés :** Justiciabilité, Droit à un environnement sain, Constitutionnalisation, Charte Africaine des droits de l'homme, convention d'Aarhus, justice environnementale, information environnementale.

**ABSTRACT**

Today, living in a healthy environment remains a permanent quest, despite the affirmation of the right to a healthy environment by various national and international legal instruments.

The Stockholm and Rio conferences were the starting point for raising awareness of the dangers posed by human activities. To this end, governments have undertaken to recognise the right of every individual to live in a healthy environment. At international level, following a struggle by the Human Rights Committee, the right to a healthy environment has been recognised as a human right. It is now a subjective right recognised for every human being in the same way as other human rights. All regional human rights instruments currently recognise the right to a healthy environment as a human right. Congolese lawmakers have enshrined this right in Article 53 of the Constitution. The constitutionalisation of the right to a healthy environment thus gives it the status of a justiciable right. For 17 years now, this right has never been enforced in the Democratic Republic of Congo, making it theoretical, even though it is a constitutional right. There are a number of reasons for this, such as the low number of cases referred to the courts, or the fact that it is impossible to do so, and the absence of environmental litigation. However, there are solutions that can make the right to a healthy environment effective in this country. These include the adoption of an effective environmental policy that enshrines environmental information, and the creation of courts specialising in environmental law and specialist judges.

**Key words:** Justiciability, Right to a healthy environment, Constitutionalisation, African Charter on Human Rights, Aarhus Convention, environmental justice, environmental information

**TABLE DES MATIERES**

<b>MEMBRES DU JURY</b> .....	<b>i</b>
<b>EPIGRAPHE</b> .....	<b>ii</b>
<b>DEDICACE</b> .....	<b>iii</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>iv</b>
<b>IN MEMORIAM</b> .....	<b>v</b>
<b>RESUME</b> .....	<b>vi</b>
<b>ABSTRACT</b> .....	<b>vii</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>Viii</b>
<b>SIGLES ET ABBREVIATIONS</b> .....	<b>x</b>
<b>AVANT PROPOS</b> .....	<b>xi</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
I. Contexte .....	2
<b>Problématique du Sujet</b> .....	<b>3</b>
II. Questions de Recherche .....	4
III. Choix et intérêt du sujet .....	5
IV. Approche méthodologique .....	5
V. Plan sommaire .....	6
<b>CHAPITRE PREMIER. LA CONFIGURATION DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN DANS UNE PERSPECTIVE HISTORICO-JURIDIQUE</b> .....	<b>7</b>
<b>Section 1 : Émergence du droit à un environnement sain</b> .....	<b>8</b>
<b>Section 2 : Formulation du droit à un environnement sain</b> .....	<b>10</b>
A. Sur le plan universel.....	10
Le droit à un environnement sain sous les auspices des Conférences des Nations Unies sur l'environnement .....	10
B. Sur le plan régional .....	14
1. Le droit à un environnement sain en Afrique .....	15
2. Le droit à un environnement sain en Amérique.....	16
3. Le droit à un environnement sain en Europe.....	17
4. Le droit à un environnement sain dans la ligue des États arabes.....	18
5. Formulation du droit à un environnement sain en Asie.....	18
C. Le droit à un environnement sain dans la législation congolaise .....	19
<b>CHAPITRE 2. LES COMPOSANTES ET OBLIGATIONS DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN</b> .....	<b>21</b>
Section 1. Les composantes du droit à un environnement sain .....	21
§1. Les composantes procédurales.....	23
§2. Les composantes matérielles.....	29
Section 2. Les obligations déduites du droit à un environnement sain.....	38
§1. Obligation de respecter .....	38
§2. Obligation de protéger impliquant les agissements .....	39
§3. Obligation de Réaliser.....	40
<b>Chap. 3. REGARD SUR L'EFFECTIVITÉ DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN : UNE EFFECTIVITÉ SOMBRE, MAIS PERFECTIBLE</b> .....	<b>41</b>
Section 1. Les titulaires du droit à un environnement sain.....	42
Section 2. Le laxisme de la mise en application du droit à un environnement sain .....	43

§1. Justiciabilité du droit à un environnement sain consacré par l'article 23 de la constitution .....	44
§2. Les effets de la justiciabilité.....	45
1. L'effet direct .....	45
2. L'effet de standstill .....	46
3. Effet d'orientation .....	47
§3. Une zizanie dans l'identification de la juridiction pour une justiciabilité .....	47
§4. Une zizanie dans la réparation du dommage environnemental .....	49
Section 3: Les Probables solutions pour une justiciabilité du droit à un environnement sain : moyen de l'effectivité .....	52
§1. La nécessité de la mise en place d'une juridiction spécialisée comme moyen premier de l'effectivité du droit à un environnement sain .....	52
§2. Le nécessaire renforcement du système éducationnel : moyen second pour l'effectivité du droit à un environnement .....	54
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>57</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>60</b>

**SIGLES ET ABREVIATIONS**

- C.A.D.H.P : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- C.D.I : Commission de Droit International
- C.E.D.H : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- C.I.A.D.H : Convention Inter américaine des Droits de l'Homme
- C.I.A.D.H : Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
- C.I.J : Cour International de Justice
- C.P.J.I : Cour Permanente de Justice Internationale
- CAfDHP : Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- CoADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- CoEDH : Commission Européenne des Droits de l'Homme
- D.R : Décisions et Rapports de la Commission européenne des droits de l'homme
- Éd. : Édition
- I.D.I : Institut du Droit International
- O.N.G : Organisation Non Gouvernementale
- O.N.U : Organisation des Nations Unies
- OUA : Organisation de l'Unité Africaine
- PUF : Presses Universitaires de France
- R.I.D.H : Revue Internationale des Droits de l'Homme
- RCDI : Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
- Réq : Requête
- Rés : Résolution
- U.A : Union Africaine
- Vol : Volume

## **AVANT PROPOS**

Cette étude intervient dans le cadre des travaux de fin d'études de maîtrise en droit judiciaire. Le sujet de notre étude est intitulé « Le droit à un environnement sain en République Démocratique du Congo ; Une consécration théorique ». Cette recherche consiste à démontrer l'intérêt de saisir le juge congolais pour violation du droit à un environnement sain. Le contentieux environnemental faisant dès lors problématique en République Démocratique du Congo, l'étude servira de lumière aux citoyens qui ne savent pas qu'ils ont la possibilité de saisir le juge, alors que le droit à un environnement sain est désormais un droit de l'homme justiciable.

Notre travail de fin d'étude, est d'intérêt capital pour le citoyen congolais. Conscient du droit d'accès à la justice environnementale garanti à tout citoyen congolais, mais également du droit à un environnement sain garanti par la constitution, nous avons porté notre choix à la problématique de l'effectivité du droit à un environnement sain devant le juge congolais.

Ce travail montre également les autres droits reconnus aux citoyens, et qui sont déduits du droit à un environnement sain, mais également la voie que doivent emprunter les citoyens en cas d'empiètement de ces droits. Il démontre en revanche que la problématique de l'effectivité du droit à un environnement sain dû au manque d'une juridiction spécialisée en matière environnementale constitue un obstacle majeur pour l'application de ce droit par le juge congolais.

## INTRODUCTION

A l'heure actuelle, vivre dans un environnement sain demeure une quête permanente malgré l'affirmation de ce droit dans divers instruments juridiques à l'échelle nationale et internationale. La réalisation du droit à un environnement sain suppose, selon le conseil des droits de l'homme, la bonne pratique des Etats. Bonne pratique *désigne les lois, politiques, règles jurisprudentielles, stratégies, programmes, projets et autres mesures de nature à atténuer la dégradation de l'environnement, à améliorer la qualité de l'environnement et à garantir l'exercice des droits de l'homme. Le droit à un environnement sain suppose un air pur, un climat sûr, une eau sans risque sanitaire, des services d'assainissement adéquats, des aliments sains et produits selon des méthodes durables, des environnements non toxiques, dans lesquels chacun peut vivre, travailler, étudier et se divertir, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains*<sup>1</sup>.

Les conférences des Nations Unies sur l'environnement tenues respectivement à Stockholm, en 1972 et à Rio de Janeiro en 1992, ont été le point de départ de la conscience sur les dangers que présente l'activité anthropique et les catastrophes naturelles sur l'environnement. Les États ont à cet effet pris l'engagement de mettre en place les mesures nécessaires pour intégrer les préoccupations environnementales dans leurs législations et politiques. Dans le cadre des États africains, cet engagement a été matérialisé par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en son article 24, disposant : « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* »<sup>2</sup>. Pour se faire, la RDC s'est dotée d'instruments juridiques intégrant l'environnement sain, satisfaisant et durable dans son droit positif. C'est ainsi que ce droit se trouve dans la Constitution du 20 janvier 2011 en son article 53 qui dispose que « *Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.* »<sup>3</sup> Partant de cette disposition, le droit à l'environnement sain peut faire objet d'une action en justice individuelle et/ou collective<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 43e session, 24 février-20 mars 2020. A/HRC/43/53

<sup>2</sup> Article 24 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi le 27 juin 1981.

<sup>3</sup> Cette disposition, reprend les prescrits de l'article 24 de la charte africaine. Elle ajoute que toute personne a le devoir de défendre ce droit. En fin elle souligne que l'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des

## I. Contexte

La présente réflexion est délimitée à l'aspect consécration du droit à un environnement sain en République Démocratique du Congo. Selon le conseil des droits de l'homme, « *la réalisation du droit à un environnement sain suppose la bonne pratique des Etats. Bonne pratique désigne largement les lois, politiques, règles jurisprudentielles, stratégies, programmes, projets et autres mesures de nature à atténuer la dégradation de l'environnement, à améliorer la qualité de l'environnement et à garantir l'exercice des droits de l'homme. Les bonnes pratiques concernent aussi bien les éléments de procédure que les éléments de fond du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Les éléments de procédure sont l'accès à l'information, la participation du public, et l'accès à la justice et à des recours utiles. Les éléments de fond sont notamment un air pur, un climat sûr, une eau sans risque sanitaire, des services d'assainissement adéquats, des aliments sains et produits selon des méthodes durables, des environnements non toxiques, dans lesquels chacun peut vivre, travailler, étudier et se divertir, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains* »<sup>5</sup>. Voulant appliquer la bonne pratique, les Etats africains ont inscrit le droit à l'environnement sain à l'article 24 de la charte africaine des droits de l'homme. Cette charte impose aux Etats parti, l'obligation de pouvoir l'appliquer. Dans cette idée la République Démocratique du Congo a rendu constitutionnel le droit à un environnement sain. Au traves cette constitutionnalisation, les individus ont désormais le droit de saisir le juge en cas de violation de ce droit. Malheureusement, la pratique congolaise prouve le contraire. L'analyse porte ainsi sur l'effectivité du droit à un environnement sain, ses effets, et ses moyens de justiciabilité. Il aboutit à l'idée selon laquelle, pour que ce droit soit effectif, il faut que le constituant congolais établisse une bonne politique environnementale, en renforçant l'éducation environnementale, et en garantissant aux citoyen l'accès au juge en cas de violation de ce droit.

---

populations. Malheureusement sa mise en application semble problématique en RDC dans l'hypothèse où l'Etat dans sa mission de protéger les citoyens de toutes calamité naturelle devrait former les juges environnementaux et mettre en places des juridictions spécialisées en environnement pour l'effectivité de ce droit.

<sup>4</sup> Il est vrai que le droit à un environnement sain est un droit collectif, mais comme le souligne Mazyambo Makengo Kisala A. (2007), de la même manière que les droits sociaux, économiques et culturels sont apparus nécessaires pour rendre effectifs les droits civils et politiques, les droits de la solidarité ou droits collectifs seraient la condition d'existence des droits de la première et de la deuxième génération et devraient tous bénéficier d'une protection équitable.

<sup>5</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 43e session, 24 février-20 mars 2020. A/HRC/43/53

### **Problématique du Sujet**

Le droit à un environnement sain trouve sa source en RDC dans la Constitution du 20 janvier 2011 précisément en son article 53 disposant que « *Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.* »<sup>6</sup>. Partant de cette disposition, le droit à l'environnement sain peut faire objet d'une action en justice individuelle et/ou collective<sup>7</sup>. Cependant, dans la mise en application de la constitution et d'autres lois qui servent de complément en matière de protection de l'environnement<sup>8</sup>, la contribution des juridictions congolaises demeure limitée. Parmi les facteurs qui expliquent cette faible intervention des juridictions congolaises figurent notamment la faible saisine du juge voir même l'impossibilité et ou l'incertitude de saisir le juge, l'absence de juridictions spécialisées en matière d'environnement et des juges spécialisés

<sup>6</sup> Cette disposition, reprend les prescrits de l'article 24 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle ajoute que toute personne a le devoir de défendre ce droit. En fin elle souligne que l'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations ». La mise en application de cette disposition semble problématique en RDC dans l'hypothèse où l'Etat dans sa mission de protéger les citoyens de toutes calamité naturelle devrait former les juges environnementaux et mettre en places des juridictions spécialisées en environnement pour l'effectivité de ce droit.

<sup>7</sup> Il est vrai que le droit à un environnement sain est un droit collectif, mais comme le souligne Mazyambo Makengo Kisala A. (2007), de la même manière que les droits sociaux, économiques et culturels sont apparus nécessaires pour rendre effectifs les droits civils et politiques, les droits de la solidarité ou droits collectifs seraient la condition d'existence des droits de la première et de la deuxième génération et devraient tous bénéficier d'une protection équitable.

<sup>8</sup> Il s'agit de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ; Loi n°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo qui dans son article 134 prévoit la justiciabilité du droit à un environnement sain en ce sens : « *Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et contribuant à la réalisation de la politique gouvernementale en matière environnementale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ou une atteinte, selon les accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.* »; La loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature abrogeant l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 régissant la conservation de la nature qui attire notre attention pour deux raisons : Elle consacre tout un titre sur des infractions et des peines en cas de violation de l'environnement (titre V), mais elle est muette sur la juridiction compétente en cas de ces violations, mais aussi la procédure à suivre devant cette juridiction. Elle est également muette sur les modalités mettant en place l'obligation de sensibiliser, d'informer et de faire participer la population ainsi que tous les acteurs tant publics que privés concernés dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que sur les modalités pratiques de leur consultation. Une obligation qui en pratique n'existe pas en RDC. A ce point voy. Son article 5 en ligne : sur

<https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Environnement/Loi14003.11.02.2014.m>; Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture

en environnement, difficultés de saisir les juridictions classiques pour des conflits environnementaux, difficulté de déterminer la responsabilité civile et pénale en matière environnementale, absence de renforcement des capacités dans le domaine de l'environnement. Cela étant, bien que garanti par la constitution, ce droit reste un droit théorique dont la mise en œuvre n'a aucune garantie juridictionnelle alors que l'existence de ces textes contraignants nous paraît constituer une base juridique pour engager une action en justice en vue d'assurer une protection efficace du droit à l'environnement sain ; ce qui mérite une attention particulière du gouvernement congolais et de la communauté internationale dans son ensemble avant qu'il ne soit trop tard. A son tour, la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement consacre deux chapitres à la répression des violations du droit à l'environnement sain, mais elle reste muette sur la juridiction compétente pour établir la responsabilité. Elle est également muette sur la procédure à suivre devant le juge pour obtenir réparation. Avec cette loi, la victime se trouve dans l'impossibilité de saisir le juge. Cette consécration est une garantie indirecte à la jouissance de ce droit, parce que, s'il est vrai qu'on incrimine les violations du droit à un environnement sain, sa justiciabilité devant le juge devrait à cet effet être garantie.

## **II. Questions de Recherche**

Au regard des violations du droit à l'environnement sain et la quasi-absence du contentieux environnemental dans les juridictions congolaises, nous chercherons à répondre à la question suivante : Peut-on évoquer la justiciabilité des violations du droit à un environnement sain devant le juge congolais ?

Le droit à l'environnement sain présentant actuellement des controverses liées à son contenu, ses caractères individuel et collectif ; il sera à cet effet question de savoir : Quel est l'état des lieux de la mise en œuvre du droit à l'environnement sain par les juridictions congolaises ?

La constitutionnalisation du droit à l'environnement sain comme droit de l'homme<sup>9</sup> annonce une obligation constitutionnelle qui pèse sur les cours et tribunaux congolais d'appliquer non

---

<sup>9</sup> Le droit à un environnement sain a été reconnu pour la première fois par l'ONU via l'adoption de la résolution 48/13, lors de la 48<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. C'est une résolution d'octobre 2021. Avant cette résolution, ce droit avait déjà été reconnu dans la Déclaration de Stockholm en 1972, et dans les textes régionaux de protection des droits de l'homme, notamment en Afrique et en Amérique latine. Bien d'autres textes que nous soulignerons dans le vif de notre recherche traitent de la question du droit à un environnement.

seulement la Constitution, mais aussi les traités et accords internationaux consacrant ce droit et qui font partie intégrante de la constitution.

### **III. Choix et intérêt du sujet**

L'intérêt pratique de cette étude réside dans le souci de faire comprendre à des citoyens et des associations et groupements que le droit à environnement sain est un droit de l'homme reconnu tant au niveau national qu'international, et il est possible de saisir une juridiction en cas des violations de ce dernier. Il est vrai que c'est un droit collectif, mais étant un droit de l'homme, il bénéficie d'une protection juridique à même titre que les droits de première et de deuxième génération. Il est dès lors important que les victimes sachent qu'elles peuvent demander réparation devant le juge en cas de violation de ce droit.

Spécifiquement il sera question de contribuer à la promotion d'une justice environnementale, en suscitant les dirigeants congolais à mettre en place des juridictions spécialiser en matière environnementale, mais aussi à former des juges spécialistes pouvant s'autosuffire chaque fois qu'ils sont saisis pour violation du droit à un environnement sain sans faire appel à des experts. Ceci témoignerait la crédibilité de la justice étatique envers les victimes de ce droit.

La réglementation congolaise présentant d'ambiguïté sur le juge compétent et la juridiction compétente en cas de violation du droit à un environnement sain, cette étude sera une lumière aux citoyens et pourra identifier la juridiction compétente, mais aussi la procédure à suivre devant cette juridiction pour obtenir réparation.

### **IV. Approche méthodologique**

Pour asseoir ce travail, la méthodologie est basée sur la documentation juridique. Le travail est basé essentiellement sur l'analyse des différents textes consacrant le droit à un environnement sain en République Démocratique du Congo, mais également les textes internationaux en rapport avec la protection des droits de l'homme, sur le plan régional et sur plan universel. Nous ne pouvons pas mener à bien notre étude sans nous référer à l'action prétorienne de la Cour et de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples. En outre, un recours sur la doctrine nous est inévitable, cela pour avoir un aperçu global sur la pensée des chercheurs sur le droit à un environnement sain.

## **V. Plan sommaire**

En vue de mieux aborder notre étude et d'aboutir à des résultats concrets, hormis l'introduction et la conclusion, nous subdivisons notre étude en trois chapitres.

En ce qui concerne le premier chapitre, chercherons avant tout à disséquer la genèse du droit à un environnement sain. A cet effet, nous étudierons la configuration du droit à un environnement sain dans une perspectives historico-juridique (Chapitre premier). Au cours de chapitre, nous expliquerons l'idée de la naissance du droit à un environnement sain, mais également la raison de la consécration de ce droit comme un droit de l'homme.

Ne pouvant pas parler du droit à un environnement sain, sans pour autant savoir de quoi il est fait, nous traiterons en deuxième position ses éléments constitutifs (Chapitre 2). Deux grandes lignes guideront ce point. Il sera avant tout question d'interroger la lettre de ce droit pour analyser ses composantes formelles ; mais également son esprit pour analyser ses composantes substantielles.

Pour finir notre travail, nous traiterons en dernière position l'effectivité du droit à un environnement sain (Chapitre 3). Dans ce point, il sera question d'analyser les forces et les faiblesses de ce droit, tout en précisant ses bénéficiaires, et les effets qu'il produit entant que droit de l'homme. Nous proposerons égales des pistes de solutions pouvant conduire à l'effectivité de ce droit.

## **CHAPITRE PREMIER. LA CONFIGURATION DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN DANS UNE PERSPECTIVE HISTORICO-JURIDIQUE**

C'est depuis quelques décennies que les préoccupations environnementales sont au cœur de l'humanité. Elles sont devenues ainsi une préoccupation majeure de toutes sociétés. La croissance des mécanismes de protection de l'homme contre toute calamité naturelle bat actuellement record et fait appel à plusieurs objets. Ceci témoigne du souci que la communauté internationale éprouve face à la notion de la qualité du milieu de vie. Les symptômes de la détérioration de l'environnement sont devenus indéniables : la pollution des eaux des fleuves, les marées noires sur les côtes, les brouillards empoisonnés, la raréfaction des espèces de la faune et de la flore sauvages témoignaient des risques que les humains ont créés pour leur propre existence<sup>10</sup>. Il est ainsi urgent de prendre toute disposition nécessaire pour la protection de la vie humaine contre ces menaces. Le caractère anthropocentrique du droit à l'environnement place ainsi l'homme au centre de toute préoccupation environnementale. Mais il reste à rappeler que ce sont les activités anthropiques qui sont la genèse de la détérioration de l'environnement et compromettent le cours normal d'un environnement sain. L'inscription de l'environnement sain au menu des droits de l'homme n'était pas ainsi le fruit du hasard. Elle résulte plutôt d'un grand combat qui date de longtemps. Il est ainsi assez important de commencer par comprendre la genèse et l'évolution du droit à un environnement sain (Section 1<sup>ère</sup>), pour nous permettre d'avoir l'idée sur la perception et la réception de ce droit dans l'ordre juridique régional (Section 2), ainsi que sa perception par le législateur congolais (Section 3).

---

<sup>10</sup> Beurier Jean-Pierre, 'Droit International de l'environnement', in *Droit International de l'environnement*, Editions A. PEDONE (PARIS, 2010).

### **Section 1 : Émergence du droit à un environnement sain**

C'est vers les années 1970 qu'est né le droit à un environnement sain. Il s'est ainsi encré d'une manière progressive sur la scène internationale. Les revendications du conseil des droits de l'homme l'ont inscrit vite sur la liste des droits de l'homme. Il trouve actuellement sa place dans les constitutions nationales à titre d'un droit fondamental. *L'environnement n'est plus ainsi vu comme un domaine du droit (droit de l'environnement, droit de la famille, droit des constructions, etc.), mais plutôt comme objet d'un droit subjectif : le droit subjectif d'exiger un environnement sain. Il s'agit dans cette conception d'un droit fondamental appartenant à l'être humain.*<sup>11</sup>

La dénomination, droit de l'environnement est apparue pour la toute première fois avec la conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm en 1972. Mais avant que ce droit soit vêtu corps, plusieurs tendances s'étaient déjà observées pour son reflet. En remontant dans l'histoire, la conférence scientifique de l'ONU sur la conservation et l'utilisation des ressources (Lake success, New York du 16 aout au 16 septembre 1949) fut le premier organisme de l'ONU à traiter l'appauvrissement des ressources naturelles et leur utilisation, mais n'avait mis l'accent que sur l'amélioration de la gestion pour promouvoir le développement économique et social que sur la conservation<sup>12</sup>. En 1968, les organismes de l'ONU ont accordé une attention particulière aux questions liées à l'environnement. Le conseil économique et social a inscrit en premier la question sur son agenda comme point spécifique et a pris la décision approuvée plus tard par l'Assemblée générale d'organiser la conférence des Nations unies sur l'environnement humain<sup>13</sup>. Les conférences des Nations Unies sur l'environnement tenues respectivement à Stockholm, en 1972, à Rio de Janeiro en 1992, et le sommet sur le développement durable de Johannesburg en 2002 ont réveillé la conscience de l'humanité sur les dangers sans frontière que présente l'activité anthropique et les catastrophes naturelles sur l'environnement. Ces rencontres au haut sommet ont abouti à la prise en compte des préoccupations environnementales par les

---

<sup>11</sup> MAGISTRO, Francesca, *Le droit à un environnement sain revisité : étude de droit suisse, international et comparé*. Romandes. Schulthess. Genève, 2017, p11. <http://archive-ouverte.unige.ch/unige:104665>

<sup>12</sup> Peter Jackson, De stockholm A Kyoto : Un Bref Historique du changement climatique, Sd. En ligne [https://www.un.org/fr/chronicle/article/de-stockholm-kyoto-un-bref-historique\\_du\\_changement\\_climatique#:~:text=La%20Conf%C3%A9rence%20de%20l'ONU,d'action%20contenant%20des%20recommandations](https://www.un.org/fr/chronicle/article/de-stockholm-kyoto-un-bref-historique_du_changement_climatique#:~:text=La%20Conf%C3%A9rence%20de%20l'ONU,d'action%20contenant%20des%20recommandations)

<sup>13</sup> Ibidem

régulateurs et dans les programmes politiques<sup>14</sup>. La Déclaration de Stockholm par le canal de son premier principe a clairement reconnu que l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures<sup>15</sup>. Cette volonté de reconnaissance du droit à un environnement sain s'est traduite par la mise en place des législations nationales qui l'ont incorporé dans leur corpus juridique. Aujourd'hui donc, que l'on soit sur le plan européen, américain<sup>16</sup>, africain<sup>17</sup> ou dans d'autres contrées du monde<sup>18</sup>, le droit à un environnement sain bénéficie d'une consécration constitutionnelle qui soulève moins de controverses<sup>19</sup>. C'est finalement en 2021 que l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe a adopté une résolution inscrivant le droit à un environnement sain dans la convention européenne des droits de l'homme<sup>20</sup>. Pour ne s'écarter de la chaîne, République Démocratique du Congo, l'a également souscrit dans sa constitution de 2006 telle que modifiée en 2011. Cette constitutionnalisation rend justiciable le droit à un environnement sain en République Démocratique du Congo. Il est ainsi à constater que ce droit jouit d'une formulation diversifiée selon qu'on est en Afrique, en Europe, en Amérique, ou selon qu'on est dans les instruments universels.

---

<sup>14</sup> AJABU MASTAKI G., La justiciabilité du droit à un environnement sain devant les juridictions congolaises, projet de thèse, dirigé par NZOHABONAYO Anaclet, Université du Burundi, 2023

<sup>15</sup> Conférence et Déclaration des Nations Unies sur l'environnement humain (CNUEH), 15 et 16 juin 1972, Stockholm.

<sup>16</sup> Article 11 'Protocole de de San Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1988' <<https://legal.un.org/avl/studymaterials/ilfp/2014/book2.pdf>> [accessed 22 March 2023].

<sup>17</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en son article 24. '36390-Treaty-0011\_-\_african\_charter\_on\_human\_and\_peoples\_rights\_f. Pdf' <[https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011\\_-\\_african\\_charter\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf)> [accessed 21 March 2023].

<sup>18</sup> 'ACIHL-La Charte Arabe Des Droits de l'homme de 2004' <[https://acihl.org/texts.htm?article\\_id=16](https://acihl.org/texts.htm?article_id=16)> [accessed 22 March 2023]. ; la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est du 18 novembre 2012 reconnaît le droit de toute personne à un environnement sûr, propre et durable comme composante du droit à un niveau de vie suffisant.

<sup>19</sup> 'Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur les dialogues citoyens et la participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union européenne (2020/2201(INI))', 2021.

<sup>20</sup> 'Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur les dialogues citoyens et la participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union européenne (2020/2201(INI))'.

## **Section 2 : Formulation du droit à un environnement sain**

Le droit à un environnement sain est apparu en droit international lors du Sommet mondial sur l'environnement de 1972 et s'est vite accru comme droit de l'homme. Actuellement, il jouit d'une protection sur le plan international tout comme sur le plan national. Les résolutions A/76/L.75 de l'assemblée générale des Nations unies, résolution du conseil des droits de l'homme 48/13 du 8 octobre 2021<sup>21</sup>, 44/7 du 16 juillet 2020<sup>22</sup>, 45/17 du 6 octobre 2020<sup>23</sup>, 45/30 du 7 octobre 2020<sup>24</sup> et 46/7 du 23 mars 2021<sup>25</sup>, ont conféré à ce droit une consécration incontestable d'un véritable droit de l'homme. Dans cette section, nous examinerons la manière dont ce droit est formulé dans les textes onusiens ou universels(A), puis sur le plan régional(B), à l'occurrence en Afrique (1), en Amérique (2), en Europe (3), devant la ligue arabe (4), et en Asie (5).

### ***A. Sur le plan universel***

La consécration universelle du droit à un environnement sain dans un texte juridique contraignant résulte d'une sensibilisation ayant pris corps avec les travaux effectués lors des Sommets mondiaux sur l'environnement qui ont contribué à l'essor du droit à un environnement sain(a), en passant par les travaux des organes chargés des droits humains ayant conduit à une lumière, jusqu'à l'adoption d'une récente résolution ayant conduit à la reconnaissance de ce droit comme droit de l'homme(b).

#### *Le droit à un environnement sain sous les auspices des Conférences des Nations Unies sur l'environnement*

Chaque après dix ans, les Nations unies organisent une rencontre entre les États du monde, connu sous le nom de « *Sommets de la Terre* ». Dans cette perspective, la toute première conférence d'envergure mondiale s'est tenue en 1972 à Stockholm. Selon le préambule de la déclaration de Stockholm, les rencontres interétatiques contribuent à la préservation et l'amélioration de

---

<sup>21</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément no 53A ([A/76/53/Add.1](#)), chap. II

<sup>22</sup> Ibid., soixante-quinzième session, Supplément no 53 ([A/75/53](#)), chap. V, sect. A.

<sup>23</sup> Ibid., supplément no 53A ([A/75/53/Add.1](#)), chap. III.

<sup>24</sup> Ibidem

<sup>25</sup> Ibid., soixante-seizième session, Supplément no 53 ([A/76/53](#)), chap. V, sect. A.

l'environnement par des politiques communes, les États estimant nécessaire « *d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement* »<sup>26</sup>. À l'occasion de ces rencontres, les États réfléchissent et finissent par adopter à l'unanimité des textes rhumant avec la protection de l'environnement. C'est dans cet angle qu'est né par exemple le principe de développement durable incitant la responsabilité des États dans la jouissance des ressources naturelles ; le droit des générations futures ; l'accès à l'information environnementale et la participation du public au processus décisionnel ; etc.

Le droit à un environnement sain a également trouvé naissance sous les auspices de ces rencontres. Premièrement, c'est avec Stockholm pour être concrétisé avec Rio de 1992, sous le vocable « vie saine ». Les Conférences de Johannesburg de 2002 et de Rio+20 de 2012 n'ont finalement apporté aucun développement ultérieur<sup>27</sup>.

Le point 1 et 2 du préambule de la Déclaration de Stockholm énonce l'idée selon laquelle l'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, raison pour laquelle, la protection et l'amélioration de l'environnement est d'importance qui affecte le bien-être de la population.

Son premier principe n'énonce pas clairement le droit à un environnement, mais conditionne l'exercice des droits de l'homme à l'existence d'un environnement sain en disposant que « *l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* »<sup>28</sup>. Ce reçu de la déclaration a influencé d'autres textes qui quant à eux ont énoncé d'une manière claire le droit à un environnement sain. C'est l'exemple de la Charte mondiale de la nature et certaines résolutions qui allèguent la « *Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun* »<sup>29</sup>. Il en est également de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement de 1987 (Rapport Brundtland) qui dans son premier

---

<sup>26</sup> Préambule de la déclaration de Stockholm de 1972

<sup>27</sup> **MAGISTRO**, Francesca, op. cite, p. 25

<sup>28</sup> Principe 1 de la déclaration de Stockholm

<sup>29</sup> Charte mondiale de la nature, 28 octobre 1982, A/RES/37/7 ; Résolution 45/94 du 14 décembre 1990, A/RES/45/94 ; REBEYROL (2010), p. 19, cité par MAGISTRO F, note 143.

principe proclame que « *tout être humain a le droit fondamental à un environnement suffisant pour assurer sa santé et son bien-être* »<sup>30</sup>. Plusieurs résolutions que nous avons citées dans l'introduction de notre section allèguent également le droit à un environnement sain.

S'agissant de la déclaration de Rio de 1992, elle a essayé de poursuivre le travail de la déclaration de Stockholm, mais d'une manière un peu claire. Hormis la consécration d'un environnement sain, elle a innové plusieurs principes far du droit à l'environnement. C'est l'exemple du « *principe du développement durable* »<sup>31</sup>, la satisfaction équitable des besoins des « *générations présentes et futures* »<sup>32</sup> et les « *responsabilités communes, mais différenciées* »<sup>33</sup>. Pour être précise, la déclaration de Rio est allée un peu plus loin en consacrant l'accès à l'information, une des composantes formelles du droit à un environnement sain comme nous allons le voir. C'est ainsi que dans son principe 10 elle dispose : « *La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré* »<sup>34</sup>.

***Le droit à un environnement sain sous les auspices des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme : voie vers l'adoption d'une résolution consacrant le droit de l'homme à un environnement sain***

Déjà à ce stade, les organes des Nations Unies chargés des droits humains avaient déjà entamé des sensibilisations en dressant des rapports se prescrivant dans la logique du droit à un environnement sain. Grâce à ces rapports, Le Conseil des droits de l'homme a fini par adopter de nombreuses résolutions mettant en exergue les effets néfastes de la dégradation de

---

<sup>30</sup> Rapport Brundtland, du 4 aout 1987

<sup>31</sup> Principe 1

<sup>32</sup> Principe 3

<sup>33</sup> Principe 7

<sup>34</sup> Principe 10, cité par MAGISTRO, p30

l'environnement sur la jouissance des droits de l'homme, à l'occurrence le droit à la vie, à la santé, à l'eau, à l'alimentation, au logement et à l'autodétermination.

C'est en date du 8 octobre 2021 que le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (CDHNU) a reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable comme étant un droit humain essentiel pour l'exercice des autres droits. Ainsi doc, la résolution 48/13 adoptée lors de la 48e session est le premier instrument onusien affirmant la viabilité du droit à un environnement sain. Il garantit aux individus et aux peuples un environnement dont la qualité permet aux êtres humains d'avoir une vie digne et épanouie<sup>35</sup>. En septembre 2020, lors de la 45<sup>e</sup> session du CDHNU, le groupe restreint a indiqué avoir commencé à réaliser des consultations auprès de différents acteurs, car une éventuelle reconnaissance d'un droit à un environnement sûr, propre, sain et durable sur le plan global entraînerait des conséquences positives sur les générations présentes et futures<sup>36</sup>. La reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable dans un texte du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU est due à son indéniable valeur pour la réalisation de la dignité humaine et pour les transformations positives qu'elle porte en termes de protection de l'environnement et des êtres humains<sup>37</sup>. Pour mettre hors de portée toute ambiguïté, l'Assemblée générale de l'ONU a entériné cette résolution en consacrant à son tour le droit à un environnement sain. C'est par l'adoption de la résolution A/76/L.75<sup>38</sup>. Désormais, le droit à un environnement sain est un droit universellement contraignant et obligeant aux États, d'adopter une bonne pratique pour sa réalisation. Selon la Résolution A/HRC/43/53 du Conseil des droits de l'homme adoptés lors de la 43<sup>e</sup> session 24 février-20 mars 2020, bonne pratique des États « *s'entend au sens large et désigne les lois, politiques, règles jurisprudentielles, stratégies, programmes, projets et autres mesures de nature à atténuer la dégradation de l'environnement,*

---

<sup>35</sup>Camila Perruso, "L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable universel", La Revue des droits de l'homme [Online], Actualités Droits-Libertés, online since 15 November 2021, connection on 06 December 2021. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/13063> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.13063>

<sup>36</sup>Joint statement, Core Group Human Rights and the Environment, HRC 45 – GD Item 3, Geneva, September 2020, [https://www.genevaenvironmentnetwork.org/wp-content/uploads/2020/09/StatementCoreGroupHRE\\_towardsGlobalRecognition.pdf](https://www.genevaenvironmentnetwork.org/wp-content/uploads/2020/09/StatementCoreGroupHRE_towardsGlobalRecognition.pdf)

<sup>37</sup> Camila Perruso, « L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable universel », in La Revue des droits de l'homme [Online], Actualités Droits-Libertés, online since 15 November 2021, connection on 06 December 2021. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/13063> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.13063>

<sup>38</sup>Assemblée générale des Nations unies, Droit à un environnement propre, sain et durable, résolution adoptée lors de la soixante-seizième session du 26 juillet 2022.

à améliorer la qualité de l'environnement et à garantir l'exercice des droits de l'homme. Les bonnes pratiques concernent aussi bien les éléments de procédure que les éléments de fond du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Les éléments de procédure sont l'accès à l'information, la participation du public, et l'accès à la justice et à des recours utiles. Les éléments de fond sont notamment les suivants : un air pur, un climat sûr, une eau sans risque sanitaire, des services d'assainissement adéquats, des aliments sains et produits selon des méthodes durables, des environnements non toxiques, dans lesquels chacun peut vivre, travailler, étudier et se divertir, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains »<sup>39</sup>. En application de cette pratique, ce droit fondamental est désormais reconnu par la loi dans plus de 80 % des États membres de l'Organisation des Nations Unies (156 sur 193)<sup>40</sup>.

### ***B. Sur le plan régional***

Stockholm (1972), Rio de Janeiro (1992), et le sommet sur le développement durable de Johannesburg en 2002 ont réveillé la conscience de l'humanité sur les dangers sans frontière que présente l'activité anthropique et les catastrophes naturelles sur l'environnement. Ces rencontres au haut sommet ont abouti à la prise en compte des préoccupations environnementales par les régulateurs et dans les programmes politiques. Cette volonté de reconnaissance du droit à un environnement sain s'est traduite par la mise en place des législations nationales qui l'ont incorporé dans leur corpus juridique. Aujourd'hui donc, que l'on soit sur le plan européen, américain<sup>41</sup>, africain<sup>42</sup> ou dans d'autres contrées du monde<sup>43</sup>, le droit à un environnement sain bénéficie d'une consécration constitutionnelle qui soulève moins de controverses<sup>44</sup>.

---

<sup>39</sup> Introduction de la résolution en annexe [A/HRC/43/53](#)

<sup>40</sup> Ibidem

<sup>41</sup> Article 11 'Protocole de de San Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1988' <<https://legal.un.org/avl/studymaterials/ilfp/2014/book2.pdf>> [accessed 22 March 2023].

<sup>42</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en son article 24. '36390-Treaty-0011\_-\_african\_charter\_on\_human\_and\_peoples\_rights\_f. Pdf' <[https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011\\_-\\_african\\_charter\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf)> [accessed 21 March 2023].

<sup>43</sup> 'ACIHL-La Charte Arabe Des Droits de l'homme de 2004' <[https://acihl.org/texts.htm?article\\_id=16](https://acihl.org/texts.htm?article_id=16)> [accessed 22 March 2023]. ; la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est du 18 novembre 2012 reconnaît le droit de toute personne à un environnement sûr, propre et durable comme composante du droit à un niveau de vie suffisant.

<sup>44</sup> 'Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur les dialogues citoyens et la participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union européenne (2020/2201(INI))'.

### *1. Le droit à un environnement sain en Afrique*

Sur le plan africain, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, par les États de l'Organisation de l'Union africaine (OUA) actuelle Union africaine (UA), est le premier texte régional des droits de l'homme à consacrer d'une manière expresse le droit à un environnement sain sous l'appellation de « droit à un environnement satisfaisant et global ». Selon l'article 24 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, « *Tous les peuples ont un droit à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement* ». Deux décennies après, un tel droit n'existait pas encore en droit international, général et spécial. Il n'avait été énoncé, sur un plan universel, que par des textes de soft law, à l'occurrence la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972, dont le premier principe reconnaissait à l'homme un droit fondamental à « des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être »<sup>45</sup>. La lecture de l'article 24 de la charte fait croire que le rédacteur a choisi des mots imprécis pouvant conduire à une interprétation fallacieuse. Mohamed Ali Mekouar estime à ce point qu'on aurait pu utiliser des mots plus précis comme « sain, salubre, propre, équilibré, décent, convenable, de qualité, dignité, bien-être, intérêt des générations futures, etc. » pour donner plus de sens<sup>46</sup>. Dans un arrêt, la commission Africain des droits de l'homme a pu se prononcer sur ce flou. Il s'agit de l'affaire *Social and Economic Right Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigéria* connue sous le nom l'affaire *Ogoni*<sup>47</sup> dans laquelle, la commission a estimé que le droit à un environnement satisfaisant et global serait l'équivalent du droit à un environnement sain. Malgré la faiblesse de cette disposition, Il est quand bien même utile de préciser que la charte africaine a ainsi servi de référence non seulement aux autres continents à pouvoir édicter dans leurs textes le droit à un environnement sain, mais également aux États africains de rendre constitutionnel ce droit. Désormais le droit à un environnement sain jouit d'une consécration

---

<sup>45</sup> Mekouar A. M., *Le droit de l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, étude juridique de la FAO en ligne # avril 2001, titre récupéré le 9 octobre 2012, disponible sur : <[http : //www.fao.org/Legal/default.htm](http://www.fao.org/Legal/default.htm)>.

<sup>46</sup> *Ibidem*

<sup>47</sup> Pour une bonne compréhension de la pensée de la commission, lire *Comm. ADHP, Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigéria (affaire Ogoni)*, communication No. 155/96, 27 October 2001

constitutionnelle dans les États africains, mais il est regrettable qu'il demeure un droit moins justiciable.

## 2. *Le droit à un environnement sain en Amérique*

Selon la CIJ, l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé y compris pour les générations à venir<sup>48</sup>. De cette déclaration, un lien entre l'environnement et la vie humaine peut être déduit, ce qui renvoie à une nécessaire protection de l'environnement pour la consécration de certains droits de l'homme.

En Amérique, la Convention américaine des droits de l'homme (CADH), adoptée en 1969, ne consacre pas directement et d'une manière explicite le droit à un environnement sain. C'est plutôt le Protocole additionnel à la CADH dans les domaines économique, social et culturel qui est venu combler cette lacune lors de son adoption en 1988 à San Salvador (bien qu'il ne soit entré en vigueur qu'en 1999).

Selon l'article 11 de ce protocole, « Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et de bénéficier des équipements collectifs essentiels ». L'Espagnole de ce texte définit l'environnement de « sano », alors que l'anglais parle de « healthy ». S'agissant de la qualification de ces deux mots, Magistro les qualifie de « sain », alors que la doctrine les qualifie de « salubre ». Il sied à cet effet de souligner que ce protocole constitue un complément des dispositions de la CADH et confère force à l'existence du droit à un environnement sain. Le caractère contraignant de ce texte faisait objet d'une controverse, et a fini par être éclairé par la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui dans un avis consultatif initié par la République de Colombie concernant l'interprétation de l'article 64<sup>49</sup> de la Convention, a estimé que la CADH

---

<sup>48</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ Recueil 1996, p. 226, § 36.

<sup>49</sup> Selon les prescriptions du premier et deuxième Alinéa de cet article, Les États membres de l'Organisation pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de la présente Convention ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les États américains. Sur la demande de tout État membre de l'Organisation, la Cour pourra émettre un avis sur la compatibilité de l'une quelconque des lois dudit État avec les instruments internationaux précités.

avait un caractère juridiquement contraignant<sup>50</sup>. Il reste à souligner que tout comme en Afrique, le droit à un environnement sain reste un droit moins justiciable. Le protocole de San Salvador qui consacre ce droit n'a Malheureusement été ratifié que par 16 États contre 23 États partis à la Convention américaine des droits de l'homme<sup>51</sup>. C'est ainsi que la justiciabilité du droit à un environnement sain s'est plutôt accrue grâce aux efforts des juridictions.

### 3. *Le droit à un environnement sain en Europe*

En Europe, le droit à un environnement sain n'a pas fait objet d'une consécration expresse dans la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), moins encore dans ses Protocoles additionnels. Il sied de signaler que malgré cette lacune, les organes de contrôles ont tenté de combler ce vide par le canal de la jurisprudence.

Dans plusieurs griefs dans lesquels les individus allèguent une violation du droit à un environnement sain, la Cour a reconnu que les droits individuels inclus dans la Convention peuvent être affectés par des facteurs environnementaux de trois manières différentes :

*«Premièrement, les droits de l'homme tels que protégés par la Convention peuvent être directement affectés par des facteurs environnementaux défavorables. C'est l'exemple, des odeurs toxiques d'une usine ou d'une décharge qui pourraient impacter négativement la santé humaine ; deuxièmement, les personnes affectées par des facteurs environnementaux défavorables peuvent se prévaloir de certains droits procéduraux. La Cour a estimé que les autorités publiques doivent respecter certaines exigences concernant l'information et la communication, ainsi que la participation dans les processus décisionnels et l'accès à la justice pour les affaires soulevant des questions environnementales ; troisièmement, la protection de l'environnement peut aussi constituer un objectif légitime justifiant des ingérences dans la jouissance de certains droits de l'homme. Par exemple, la Cour a considéré que le droit au*

---

<sup>50</sup> Pascale Ricard. La clarification du lien entre droits de l'homme et protection de l'environnement et de ses conséquences par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif du 15 novembre 2017. *Journal du Centre de Droit international (CDI)*, 2018, 17, pp. 15-18. fihal-02514693

<sup>51</sup> Jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2016, Ces États sont : Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Le Salvador, Guatemala, Honduras, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay, état voir ÚBEDA DE TORRES (2013), p. 132 ; il y avait 25 États partis à la convention, mais Trinité-et-Tobago ainsi que le Venezuela ont dénoncé ce traité (MAGISTRO, 2017).

*respect des biens pouvait faire l'objet de restrictions si cela s'avérait nécessaire à la protection de l'environnement* »<sup>52</sup>.

S'agissant du comité, le constat était que la négligence des États à l'égard des questions environnementales peut équivaleoir à un manquement à leurs obligations de respecter certains droits énoncés dans la Charte. C'est ainsi qu'il a estimé que l'absence de mesures pour éviter ou réduire la détérioration de l'environnement peut porter atteinte à des droits spécifiques de la Charte comme le droit à la protection de la santé interprété par le Comité comme incluant le droit à un environnement sain<sup>53</sup>. C'est ainsi que le comité a exprimé la nécessité de mettre en place un texte contraignant consacrant la protection de l'environnement sain.

#### 4. *Le droit à un environnement sain dans la ligue des États arabes*

La ligue des États arabes a adopté en 1994 la Charte arabe des droits de l'homme. Plusieurs années sans être entrée en vigueur, elle a fait objet d'une révision qui a été approuvée le 23 mai 2004. C'est cette révision qui est entrée en vigueur le 15 mars 2008. Le droit à un environnement trouve ainsi sa reformulation dans l'article 38 de cette charte qui dispose que « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, pour elle et sa famille, qui leur assure le bien-être et une vie décente, y compris la nourriture, les vêtements, le logement et les services, et a droit à un environnement sain. Les États partis prennent les mesures requises en fonction de leurs ressources pour assurer ce droit* ». Il sied de préciser que la charte n'institue aucun mécanisme juridictionnel pour son contrôle. Elle institue plutôt un comité chargé d'examiner les rapports périodiques présentés par les États chaque après un an à compter de l'entrée en vigueur de la charte.

#### 5. *Formulation du droit à un environnement sain en Asie*

Au sein du continent asiatique, il existe la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) adopté le 18 novembre 2012. Elle reconnaît en son article 28 le droit de toute personne à un environnement sûr, propre et durable comme composante du

---

<sup>52</sup> Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux, 3<sup>e</sup> Édition, février 2022, p.7

<sup>53</sup> Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux, 3<sup>e</sup> Édition, février 2022, p.7, p.8

droit à un niveau de vie suffisant. Selon le point f de l'article 28, « *Every person has the right to an adequate standard of living for himself or herself and his or her family including: [...] f. The right to a safe, clean and sustainable environment* ». Il reste à constater que ce texte existe, mais comme le souligne MAGISTRO, la plupart des rapporteurs spéciaux des Nations Unies et le Haut-Commissaire des Nations Unies ont émis des inquiétudes à l'égard de ce texte, n'étant pas totalement en conformité avec les règles de droits humains internationales<sup>54</sup>. La déclaration est dépourvue d'effet contraignant.

### ***C. Le droit à un environnement sain dans la législation congolaise***

La protection de l'environnement relève du domaine de la loi. À la lumière de la constitution de 2006, le droit à un environnement sain trouve son fondement dans la Constitution du 20 janvier 2011 en son article 53 qui dispose que « *Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.* »<sup>55</sup>. Cette disposition a été également reprise à l'article 46 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Selon cette disposition, « *Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre, par toutes voies de droit en action individuelle ou collective.* ». Le 1<sup>er</sup> Alinéa de l'article 47 de cette même loi quant à lui énonce l'un des éléments substantiels du droit à un environnement sain en disposant que « *Toute personne a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé* ».

La prise en compte de l'aspect environnemental dans la loi fondamentale témoigne l'importance que revêtent les enjeux environnementaux. Le droit à l'environnement étant une composante du droit à la vie, lequel est un droit de l'homme reconnu tant au niveau international que national, sa consécration constitutionnelle est une voie pour les personnes victimes des dommages environnementaux de le défendre en justice la protection de l'environnement et de demander

---

<sup>54</sup> MAGISTRO, note 327

<sup>55</sup> Cette disposition, reprend les prescrits de l'article 24 de la charte africaine. Elle ajoute que toute personne a le devoir de défendre ce droit. En fin elle souligne que l'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations. Malheureusement sa mise en application semble problématique en RDC dans l'hypothèse où l'État dans sa mission de protéger les citoyens de toute calamité naturelle devrait former les juges environnementaux et mettre en place des juridictions spécialisées en environnement pour l'effectivité de ce droit.

réparation en cas de sa dégradation. Il s'agit d'un droit constitutionnel. Malheureusement, comme nous allons le voir, cette constitutionnalisation souffre de l'ineffectivité.

## **CHAPITRE 2. LES COMPOSANTES ET OBLIGATIONS DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN**

Le droit à un environnement sain tel que conçu par l'article 53 de la constitution revêt un caractère anthropocentrique. Indirectement l'environnement est protégé, mais en réalité il s'agit de la protection du bien-être de l'homme. C'est ainsi que l'homme est pris comme le centre des préoccupations écologiques.

Le droit à un environnement sain, consacré ainsi d'une manière contraignante en République Démocratique du Congo, est issu de l'ordre juridique international. Son caractère anthropocentrique impose ainsi aux États certaines obligations (Section 2<sup>ème</sup>). Mais il reste à signaler qu'il s'agit d'un droit capital pour la réalisation d'autres droits. Il est ainsi important d'analyser également ses éléments constitutifs. (Section 1<sup>ère</sup>)

### ***Section 1. Les composantes du droit à un environnement sain***

Selon la Résolution [A/HRC/43/53](#) du Conseil des droits de l'homme adoptés lors de la 43<sup>e</sup> session 24 février-20 mars 2020, la consécration du droit à un environnement sain exige une bonne pratique des États. Selon cette résolution, bonne pratique des États « *s'entend au sens large et désigne les lois, politiques, règles jurisprudentielles, stratégies, programmes, projets et autres mesures de nature à atténuer la dégradation de l'environnement, à améliorer la qualité de l'environnement et à garantir l'exercice des droits de l'homme. Les bonnes pratiques concernent aussi bien les éléments de procédure que les éléments de fond du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Les éléments de procédure sont l'accès à l'information, la participation du public, et l'accès à la justice et à des recours utiles. Les éléments de fond sont notamment les suivants : un air pur, un climat sûr, une eau sans risque sanitaire, des services d'assainissement adéquats, des aliments sains et produits selon des méthodes durables, des environnements non toxiques, dans lesquels chacun peut vivre, travailler, étudier et se divertir, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains* »<sup>56</sup>. La lecture de cette résolution permet de conclure que le droit à un environnement sain tel que garanti par l'article 53 de la

---

<sup>56</sup> Introduction de la résolution en annexe [A/HRC/43/53](#)

constitution, complété par les articles 46<sup>57</sup> et suivant de la loi de 2011 sur l'environnement, revêt non seulement les éléments de fond, mais également les éléments de forme. Les éléments de procédure sont : l'accès à l'information, la participation du public, et l'accès à la justice et à des recours utiles. Les éléments de fond sont notamment : un air pur, un climat sûr, une eau sans risque sanitaire, des services d'assainissement adéquats, des aliments sains et produits selon des méthodes durables, des environnements non toxiques, dans lesquels chacun peut vivre, travailler, étudier et se divertir, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains.

En Afrique, les éléments procéduraux sont ainsi prévus par la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (ou Convention du Maputo du 11 juillet 2003) indiquent : « 1. Les Parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée : a) la diffusion d'informations sur l'environnement ; b) l'accès du public aux informations sur l'environnement ; c) la participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement ; d) l'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles. 2. Toute Partie contractante à l'origine d'un dommage environnemental transfrontière, veille à ce que les personnes affectées par un tel dommage dans une autre Partie contractante aient un droit d'accès à ses procédures administratives et judiciaires, égal à celui accordé à ses nationaux ou résidents en cas de dommage à l'environnement dans les limites de ses frontières. »<sup>58</sup>. Les éléments de procédure permettent plutôt la réalisation des éléments de fond.

Au sein des Nations unies, ces éléments ont été prévus par la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dénommé « *Convention d'Aarhus* »<sup>59</sup>. Selon son préambule, l'objectif ultime qui a été poursuivi par la convention était la mise en œuvre du principe 10 de la déclaration de

---

<sup>57</sup> Selon l'article 46, « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre, par toutes voies de droit en action individuelle ou collective. »

<sup>58</sup> Voy. La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (ou Convention du Maputo du 11 juillet 2003), dans son article 16, qui s'intitule « droits procéduraux ».

<sup>59</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus au Danemark le 25 juin 1998 et est entrée en vigueur le 30 octobre 2001

Rio. S'agissant de son objet, elle est une garantie des éléments procéduraux du droit à un environnement sain à l'occurrence « l'accès à l'information environnementale, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ». Dans le cadre de cette section, il sera à cet effet question de décortiquer les éléments de fond (§2), tout comme les éléments de procédure (§2).

### *§1. Les composantes procédurales*

Comme nous l'avons déjà relevé, les éléments formels du droit à un environnement sont l'accès à l'information environnementale, la participation du public à la prise des décisions environnementale, l'accès à la justice environnementale et à des voies de recours. Ce quelques éléments que ce paragraphe traitera permettent l'accomplissement des éléments substantiels ou sur le fond.

#### **A. L'accès à l'information environnementale**

Déjà en 1982, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté la Charte mondiale de la nature qui dans son principe 16 consacre l'accès à l'information environnementale. En 1987, le rapport Brundtland (intitulé « *Our Common Future* ») a été mis en place par la Commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Dans ses prescriptions, il fait également mention de la quintessence pour le développement durable, du droit d'accès aux informations sur l'environnement<sup>60</sup>. D'après le principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992, « *chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités* ». L'animus de ce principe est de pouvoir permettre le public à participer à la prise des décisions. Il n'est pas contestable que la bonne décision ressorte d'une information nette, consistante et précise. En 1998, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe adopte la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (Convention d'Aarhus), qui est un consensus d'une nouveauté en droit international de l'environnement. En effet, ce traité

---

<sup>60</sup> Message portant approbation de la convention d'Aarhus et de son application ainsi que de son amendement, FF 2012 4032

ne porte pas sur des milieux, des substances ou des espèces, mais reconnaît et affirme des droits qui peuvent être directement invoqués par tous devant les tribunaux<sup>61</sup>. Selon ce texte, « *les autorités publiques ont l'obligation de mettre à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement...* »<sup>62</sup>. Elles sont également tenues de mettre à disposition du public les informations sur l'environnement qui leur sont demandées ainsi que des copies de documents qui les contiennent dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de la demande. Cela doit se faire même sans que le public n'en fasse valoir un intérêt particulier<sup>63</sup>. Étant un droit procédural, il est l'une des conditions pour la réalisation du droit à un environnement sain et de qualité<sup>64</sup>. En Afrique, l'accès à l'information est un droit fondamental garanti par l'article 9 paragraphe 1 de la Charte africaine qui stipule : « *Toute personne a droit à l'information.* »<sup>65</sup>. S'inscrivant dans la logique de la charte, en République Démocratique du Congo, l'accès à l'information environnemental est reconnu par la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement<sup>66</sup>. Selon cette loi, « *Toute personne a droit d'accéder aux informations disponibles, complètes et exactes relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses et aux mesures prises pour leur prévention, traitement et élimination, selon le cas. L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent à la disposition du public toute information relative à l'état de l'environnement. Les modalités d'accès à l'information ainsi que les voies de recours en cas de refus injustifié de fournir l'information sont définies par décret délibéré en conseil des ministres.* »<sup>67</sup>. Le législateur congolais s'est plutôt mis à calquer le principe 10 de la déclaration de Rio. Malgré l'existence d'une disposition pareille, ce droit nous

---

<sup>61</sup> Baril, J. (2009). Droit d'accès à l'information environnementale : pierre d'assise du développement durable. [VertigO] La revue électronique en sciences de l'environnement, (6).

<sup>62</sup> Article 4 de la déclaration, d'Aarhus

<sup>63</sup> Article 4 § 1 let. a

<sup>64</sup> Kiss, A., J.-P. Beurier, 2004, Droit international de l'environnement, 3e éd., Paris, A. Pedone, 502 p

<sup>65</sup> La formulation de ce droit nous fait croire qu'il est d'effet direct dans le chef des contractants. Les particuliers peuvent ainsi soulever sa violation devant le juge étatique tout comme devant le juge de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>66</sup> Cette loi a été complétée également par l'article 20 du Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement traitant la procédure suivie pour une étude d'impact environnementale en ce sens « *... L'agence met à la disposition du public, le Manuel.* »

<sup>67</sup> Article 8 de loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

semble théorique en RDC et est dépourvu de garantie juridictionnelle alors qu'il s'inscrit dans la marge des droits justiciables.

### **B. La participation du public à la prise de décisions environnementales**

La participation du public à la prise des décisions environnementale est l'un des éléments conduisant à l'effectivité du droit à un environnement sain. Elle est prévue aux articles 6 à 8 de la Convention d'Aarhus. Selon le paragraphe 2 complété par le paragraphe 4 de l'article 6, le public doit être informé du début de tout processus décisionnel touchant à l'environnement, individuellement ou au moyen d'un avis au public selon les cas, de manière efficace, en tout voulu. L'information doit porter sur l'activité proposée, la nature de la décision ou du projet de décision qui pourrait être prise, le nom de l'autorité chargée de prendre la décision et la procédure envisagée ainsi que le fait que l'activité en question fait l'objet d'une évaluation d'impact au niveau national ou transfrontière<sup>68</sup>. S'agissant du paragraphe 7, La participation du public implique la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon qu'il convient, lors d'une audition ou d'une enquête publique faisant intervenir l'auteur de la demande toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée. L'esprit de ce paragraphe renvoie à la possibilité dont dispose le public de pouvoir faire même la contre-expertise de chaque projet présenté par l'autorité. En vertu de l'article 8 de la Convention, le public peut de même participer, non seulement à un projet précis, mais aussi à l'élaboration de plans et de programmes relatifs à l'environnement en général.

L'article 23 du Protocole de Carthagène à la Convention sur la diversité biologique va aussi en ce sens en suscitant la prise de conscience publique et la participation du public, et en encourageant les États à impliquer les acteurs non étatiques dans la prise de décision au niveau national. En République Démocratique du Congo, la participation du public à la prise des décisions environnementale est reconnue par la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Selon cette loi, « *Toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. Le public participe au processus d'élaboration par des autorités*

---

<sup>68</sup> Article 6 § 2 let. a, b, c, d, e, cité par Magistro (2017), note 930

*publiques des politiques, programmes, plans et règlements relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable défini et mis en place par lesdites autorités. Le public concerné a également le droit de participer, dès le début et tout au long, au processus de prise de décisions qui ont une incidence sur son existence ou peuvent avoir un effet important sur l'environnement, notamment les décisions en matière d'aménagement, les autorisations de mise en chantier d'un projet ou d'une activité, les autorisations de construction ou d'exploitation des installations classées, les émissions, ainsi que les études d'impact environnemental et social. Il a le droit d'être informé de la décision finale.* »<sup>69</sup>. L'application de cette disposition devrait influencer le processus décisionnel, malheureusement en RDC, l'exercice de ce droit ne bénéficie d'aucune garantie nécessaire. Il est ainsi à croire que c'est un droit théorique. Ceci est justifié par le fait que l'administration congolaise s'aperçoit comme une institution imposant aux citoyens sa volonté en matière environnementale. Les citoyens congolais ne sont jamais associés aux travaux préparatoires desdites décisions environnementales, ce qui les renvoie plutôt dans une relation de subordination ne leur permettant pas de revendiquer quoi que ce soit. Logiquement, le défaut de participation du public devrait être sanctionné par le juge à même titre que la violation d'une formalité substantielle, entachant ainsi d'irrégularité la procédure au terme de laquelle est intervenue la décision attaquée et, par voie de conséquence, l'annulation de la décision en cause<sup>70</sup>.

### **C. L'accès à la justice et à des recours utiles**

Selon Cécile, « *Dans un État de droit, l'accès à la justice est la condition essentielle à l'effectivité de la règle de droit. Elle permet, à toute personne, d'obtenir la reconnaissance et l'exécution de ses droits. Sans accès à la justice, les droits consacrés par la loi seraient purement théoriques.* »<sup>71</sup>. C'est déjà en 1992 que ce droit a été prononcé par la déclaration de Rio dans son

---

<sup>69</sup> Article 9 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

<sup>70</sup> KONATÉ A., Pour une démocratie environnementale en Afrique : de nouveaux droits de citoyenneté indispensables à l'effectivité du droit de l'environnement, in *Revue africaine de Droit de l'Environnement : Le Droit de l'Environnement en Afrique*, Actes du premier colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, Abidjan, 2014, pp 37-52.

<sup>71</sup> Cécile Ott Duclaux-Montei, L'accès à la justice en matière d'environnement par les populations en Afrique de l'ouest et centrale, in institut de la francophonie pour le développement durable : *Pas à pas vers une justice environnementale* ; Liaison Énergie-francophonie, 2014, pp10-14

principe 10 en ces sens, « *Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré* ». La convention d'Aarhus prévoit ainsi en son article premier l'idée d'accès à la justice environnementale en ce sens : « *Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits... d'accès à la justice en matière d'environnement* ». Cette disposition a été bien éclairée par l'article 9 de cette même convention en ce sens « *Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que toute personne [...] ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi. Dans les cas où une Partie prévoit un tel recours devant une instance judiciaire, elle veille à ce que la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire* ». Le point b du 2e alinéa de l'article 9 précise ainsi que le public devrait avoir la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, des autres dispositions pertinentes de la présente Convention. La consécration d'une disposition pareille renvoie à l'importance que revêt l'accès à la justice pour la concrétisation et l'effectivité des autres droits.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples quant à elle reconnaît également le droit à la justice en proclamant que « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi* »<sup>72</sup>. Cette disposition a été bien explicitée par l'article 7 qui à son tour prévoit que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les*

---

<sup>72</sup> Article 3 Charte africaine de Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la 10e Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, juin 1981, Nairobi, Kenya (<http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/>)

conventions [...] ». En ratifiant la charte<sup>73</sup>, la République Démocratique du Congo s'est ainsi engagée à l'appliquer. Comme nous l'avons déjà dit, elle a rendu ainsi constitutionnel le droit à un environnement sain. S'agit de l'accès à la justice environnementale, la RDC a accepté ainsi d'appliquer la charte dans son intégralité. Plus particulièrement, elle donne aux juges le mandat d'être garants des droits et libertés fondamentaux<sup>74</sup> ; ce qui est une consécration du droit d'accès à la justice. L'article 19 de la constitution consacre également le droit d'accès à la justice en ce sens « Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent ».

Le droit d'accès à la justice environnementale, est également prévu en République Démocratique du Congo, à l'article 134 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier<sup>75</sup>. Également par la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en consacrant le devoir qu'à toute personne de défendre la protection de l'environnement, par toutes voies de droit en action individuelle ou collective<sup>76</sup>. Le malheur est de constater que tous ces textes consacrant l'accès à la justice environnementale sont muets sur la juridiction compétente, et les conditions de saisine de celle-ci, ce qui rend presque théorique ce droit en RDC.

---

<sup>73</sup> Ordonnance Loi N° 87-027 du 20 Juillet 1987 portant ratification par la RDC de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Lire le Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, Cabinet du Président de la République, 43e numéro, décembre 2002, p. 244.

<sup>74</sup> L'article 150 de la Constitution de la RDC telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 prévoit que : « Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Une loi organique fixe le statut des magistrats ».

<sup>75</sup> Selon cette disposition, « *Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et contribuant à la réalisation de la politique gouvernementale en matière environnementale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ou une atteinte, selon les accords et convention internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.* »

<sup>76</sup> Article 46

## §2. Les composantes matérielles

D'après la résolution A/HRC/43/53, les éléments substantiels du droit à un environnement sain sont : *un air pur, un climat sûr, une eau sans risque sanitaire, des services d'assainissement adéquats, des aliments sains et produits selon des méthodes durables, des environnements non toxiques, dans lesquels chacun peut vivre, travailler, étudier et se divertir, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains*<sup>77</sup>. La réunion de ces éléments et/ou de certains de ces éléments renvoie à une certaine catégorie des droits qui ont existé depuis longtemps. Les droits suivants sont directement déduits de ces composantes matérielles du droit à un environnement sain<sup>78</sup> et feront objet d'étude : Le droit à la vie(A), droit à la santé(B), le droit de vivre dans un environnement non toxique représentant le droit au logement(D), le droit à l'eau et à l'assainissement(C), le droit aux aliments sains et produits selon des méthodes durables, reflet du droit à l'alimentation(E), en fin au droit au loir (F).

### A. Le droit à la vie : droit issu d'un environnement sain

La pleine jouissance du droit à la vie ressort de la nécessité d'un environnement sûr, propre, sain et durable<sup>79</sup>. Le droit à la vie est énoncé au premier alinéa de l'article 6 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en ce sens : « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* »<sup>80</sup>. Le premier alinéa de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit à son tour que, « *Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie* » ; l'article 2§1 de la Convention européenne des droits de

<sup>77</sup><https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc4353-good-practices-right-safe-clean-healthy-and-sustainable#:~:text=Les%20C3%A9l%C3%A9ments%20de%20fond%20sont.et%20se%20divertir%2C%20ainsi%20qu'>

<sup>78</sup> Ces droits qui découlent des éléments du font du droit à un environnement sain, ont également été décrits par le rapporteur spécial des nations unies au droit de l'homme en ce sens : Les droits de l'homme et la protection de l'environnement sont interdépendants. Un environnement sûr, propre, sain et durable est nécessaire à la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement, le droit de participer à la vie culturelle, le droit au développement. Pour une bonne compréhension, lire la résolution en annexe [A/HRC/37/59](#), page 7.

<sup>79</sup> 'J Ohn h. Knox Rapporteur Spécial Des Nations Unies Sur Les Droits de l'Homme et l'environnement, 2018, en ligne [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/FP\\_ReportFrench.PDF](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/SREnvironment/FP_ReportFrench.PDF)

<sup>80</sup> Article 6 du pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, ratifié par la République Démocratique du Congo le 05 octobre 1983

l'homme prévoit que « *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* » ; en fin l'article 4 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.* ». En République Démocratique du Congo, le droit à la vie est garanti par la constitution en ce sens : « *Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs.* »<sup>81</sup>. La lecture de ces dispositions, renvoi à l'idée selon laquelle, le droit à la vie et le droit à l'environnement sont étroitement liés, car la qualité de l'environnement a un impact direct sur la vie humaine. C'est ainsi que dans le respect de ce droit, toute activité pouvant avoir un impact sur la vie et la santé humaine est interdite. C'est l'exemple de la prévention, de la pollution, des déchets toxiques, etc.

### **B. Le droit à la Santé ressortant des éléments de fond du droit à un environnement sain**

Le respect du droit à un environnement sain est une conditionnalité pour jouir du droit à la santé. Ils sont ainsi deux droits, mais intimement liés. Selon l'organisation mondiale de la santé, la santé peut être comprise comme *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité*<sup>82</sup>. Ajoute ainsi une observation du comité des droits économiques, selon laquelle le droit à la santé s'étend « aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé » dont fait partie le droit à un environnement sain<sup>83</sup>. Selon ce même comité, un environnement sain est un facteur englobé dans le droit à la santé. MAGISTRO estime à ce point qu'il *ressort du processus d'élaboration et du libellé spécifique du paragraphe 2 de l'article 12, le droit à la santé qui englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la*

---

<sup>81</sup> Article 16, Alinéa 2 de la constitution modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

<sup>82</sup> Préambule de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, New York, 19 juin- 22 juillet 1946.

<sup>83</sup> CDESC, Observation générale no 14 (2000), Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/2000/4. Précisément dans son § 4 : les termes « environnement sain » sont expressément mentionnés ; le titre du § 15 s'intitule « § 2b) de l'article 12, Le droit à un environnement naturel et professionnel sain ».

*nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain.*<sup>84</sup> La lecture du rapport de ce comité conjointement avec le commentaire de MAGISTRO nous renvoie à la conclusion selon laquelle la jouissance du droit à un environnement sain est une condition inévitable pour jouir également du droit à la santé. Selon l'article 16 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, « *Toute personne a droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre. Les États partis à la présente charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.* ». En République Démocratique du Congo, le droit à la santé est un droit constitutionnel. En aval cette constitutionnalisation impose à l'État, l'obligation de garantir un environnement sain ne pouvant pas compromettre le droit à la santé. C'est ainsi que l'article 47 stipule : « *Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti. La loi fixe les principes fondamentaux et règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire.* »<sup>85</sup>. Il nous revient à l'esprit un commentaire selon lequel, en garantissant également la sécurité alimentaire, on s'engage à offrir à la population des conditions de productions ou de productivités non toxiques. Ces conditions ne sont possibles qu'en garantissant également l'environnement sain. La mauvaise garantie du droit à un environnement sain peut ainsi ruiner le droit à la santé tel que rendu constitutionnel. Dans cet ordre d'idée, l'article 47 de la loi sur l'environnement prévoit que pour une garantie du droit à la santé, « *Toute personne a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé.* »<sup>86</sup>. Pour l'effectivité de cette disposition, il est ainsi interdit, toute activité pouvant compromettre la jouissance du droit à un environnement sain.

### **C. Le droit à l'eau et à l'assainissement**

Le droit à l'eau, est l'un des éléments essentiels pour l'accomplissement du droit à un environnement sain. On ne peut jamais parler d'un environnement sain sans l'application du droit à l'eau. Inversement, le droit à l'eau et à l'assainissement ne peut être garanti que dans un

---

<sup>84</sup> MAGISTRO, OP cite, note 438, p. 70

<sup>85</sup> Article 47 de la constitution modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

<sup>86</sup> Article 47 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

environnement sain et propice. Ils sont ainsi deux droits complémentaires, importants pour la santé humaine. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est depuis un certain moment un droit de l'homme reconnu à l'échelle internationale. Il est issu du droit à un niveau de vie suffisant, consacré à l'article 11.1 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>87</sup>. Il est vrai que la disposition ne parle pas directement du droit à l'eau, mais son interprétation peut être entendue comme consacrant expressément ce droit. Sans l'eau le droit à la vie ne peut pas être garanti. Selon l'Observation générale no 15 du conseil économique et social, *l'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public ; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme*<sup>88</sup>.

Ayant compris la nécessité de ce droit, l'assemblée générale des Nations unies a ainsi reconnu ce droit en date du 28 juillet 2010. C'est au travers le point 1 de sa résolution [A/RES/64/292](#) qui dispose : « Reconnais que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme »<sup>89</sup>. Ainsi, depuis 2015, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme reconnaissent le droit à l'eau potable et le droit à l'assainissement comme des droits de l'homme étroitement liés, mais distincts<sup>90</sup>. En reconnaissant le droit à la vie comme un droit résistant, la République Démocratique du Congo reconnaît expressément le droit à l'eau potable comme un droit auquel l'état ne peut ni déroger, ni restreindre. Ceci ressort de l'interprétation de l'article 61 de la Constitution qui stipule : « *En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de*

---

<sup>87</sup> Selon l'article 11.1 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, « *Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.* »

<sup>88</sup> Conseil économique et social : Observation générale no 15 (2002) , Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)

<sup>89</sup> Nations Unies, Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, Résolution en annexe [A/RES/64/292](#), adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2010

<sup>90</sup> 'Le HCDH et les droits à l'eau et à l'assainissement', *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/water-and-sanitation>> [accessed 16 June 2023].

la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : 1. le droit à la vie [...] »<sup>91</sup>.

#### **D. Le droit de vivre dans un environnement non toxique représentant le droit au logement**

Garantir le droit au logement c'est garantir un environnement sain. Selon une interprétation qui a été faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, le droit à un logement ne devrait pas être interprété d'une manière étroite, mais devrait être considéré comme étant le droit de vivre en un lieu dans la sécurité, la paix et la dignité<sup>92</sup>. Le droit à un logement est reconnu en droit international relatif aux droits de l'homme comme faisant partie du droit à un niveau de vie suffisant et à un environnement sain et salubre. Pour une première fois, il a été consacré par le premier paragraphe de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, considéré par beaucoup comme étant l'instrument fondamental de la protection du droit à un logement convenable, fait référence au droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence<sup>93</sup>. D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>94</sup> abordent le droit à un logement convenable de différentes manières. Certains sont d'application générale alors que d'autres visent les droits fondamentaux de groupes particuliers, tels que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les travailleurs

---

<sup>91</sup> Article 61, point 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo ; Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

<sup>92</sup> Nations unies, Le droit à un logement convenable, fiche d'information, no 21/Rev.1, en ligne [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS21\\_rev\\_1\\_Housing\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf)

<sup>93</sup> Article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

<sup>94</sup> Les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissant le droit à un logement convenable sont : La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (art. 21) ; La Convention no 117 (1962) de l'Organisation internationale du Travail sur la politique sociale (objectifs et normes de base) (art. 5, par. 2) ; La Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5, par. e iii) ; Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art. 17) ; La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 14, par. 2, et 15, par. 2) ; La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (art. 16, par. 1, et 27, par. 3) ; La Convention no 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (art. 14, 16 et 17) ; La Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 43, par. 1 d) ; La Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées (art. 9 et 28)

migrants et les membres de leur famille ou les personnes handicapées. Au niveau régional, le droit à un logement convenable est reconnu dans la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977), la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants (1990) et la Charte sociale européenne révisée (1996). La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Charte sociale européenne (1961), la Convention américaine des droits de l'homme (1969) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ne font pas expressément référence au droit à un logement convenable, mais dans la jurisprudence la protection de ce droit découle de l'exercice d'autres droits fondamentaux, tels que le droit au respect de sa vie privée, le droit de propriété, le droit de jouir paisiblement de ses biens et le droit à la protection de sa famille<sup>95</sup>. Le droit à un logement comme droit à un environnement sain est consacré par la constitution de la République Démocratique du Congo à l'article 48. Selon cette disposition, « *Le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits.* ».

L'une des principales idées erronées qui ont cours concernant le droit à un logement convenable est que l'État est tenu, en vertu de ce droit, de construire des logements pour la population tout entière et que les personnes n'ayant pas de logement peuvent automatiquement demander au gouvernement de leur en fournir un. Si la plupart des gouvernements participent dans une certaine mesure à la construction de logements, ils ne sont pas du tout tenus, en vertu du droit à un logement convenable, de construire un parc de logements pour l'ensemble de la nation. Le droit à un logement convenable s'entend des mesures qui doivent être prise pour éviter que des personnes se retrouvent sans toit, interdire les expulsions forcées, mettre fin à la discrimination, concentrer l'attention sur les groupes les plus vulnérables et marginalisés et garantir à tous la sécurité d'occupation et un logement convenable. Ces mesures peuvent nécessiter que le

---

<sup>95</sup> Dans l'affaire *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights c. Nigéria* (communication no 155/96), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que, bien que le droit à un logement convenable ne soit pas expressément reconnu dans la Charte, sa protection découlait de celle d'autres droits. Bien que le droit d'avoir un logement ou un abri ne soit pas spécifiquement mentionné dans la Charte africaine, l'ensemble des dispositions protégeant le droit du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ..., le droit de propriété et la famille interdit la destruction injustifiée d'habitations en raison du fait que celle-ci porte atteinte aux biens, à la santé et à la vie familiale des occupants. Ainsi, des articles 14, 16 et 18 1) de la Charte découle la protection du droit à un abri ou à un logement...

gouvernement intervienne aux niveaux législatif, administratif, politique ainsi qu'au niveau de la détermination des priorités budgétaires<sup>96</sup>.

### **E. Le droit aux aliments sains et produits selon des méthodes durables : Reflet du droit à l'alimentation**

Garantir le droit à un environnement sain c'est garantir la jouissance du droit à l'alimentation. Comme le souligne le comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels traite le droit à l'alimentation de façon plus complète qu'aucun autre instrument. Il s'inscrit ainsi au paragraphe 1 de son article 11 selon lequel, les États partis reconnaissent « *le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence* » et, au paragraphe 2 du même article, ils reconnaissent que des mesures plus immédiates et urgentes peuvent être nécessaires pour assurer « *le droit fondamental ... d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition* ». L'interprétation de cette disposition a conduit le comité à conclure que le droit fondamental à une nourriture suffisante est d'une importance cruciale pour la jouissance de tous les droits et s'applique à toute personne<sup>97</sup>. Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque personne (homme, femme et enfant), a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. Il ne doit pas être interprété dans *le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. Il doit être réalisé progressivement. Cela étant, les États ont l'obligation fondamentale d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la faim, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11, même en période de catastrophe naturelle ou autre*<sup>98</sup>.

Sur le lien pouvant exister entre ce droit et l'environnement sain, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé qu'une politique environnementale appropriée est un moyen de contribuer à la jouissance du droit à l'alimentation : « *le droit à une nourriture*

---

<sup>96</sup> Nations unies, Le droit à un logement convenable, fiche d'information, no 21/Rev.1, en ligne [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS21\\_rev\\_1\\_Housing\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf),

<sup>97</sup> Comité des Droits Économiques, Sociaux Et Culturels, Questions de fond au regard de la mise en œuvre du Pacte International Relatif aux droits Économiques, Sociaux et Culturels : observation générale 12 sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11), Vingtième session, Genève, 26 avril - 14 mai 1999 en ligne <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=E/C.12/1999/5&Lang=F>

<sup>98</sup> Idem, p.3

*suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous* »<sup>99</sup>. D'une manière floue, la constitution de la République Démocratique du Congo reconnaît ce droit en stipulant que « Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti. La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire. »<sup>100</sup>.

#### **F. Le droit de l'enfant au loisir et au jeu**

La protection du droit à un environnement sain à travers le droit aux loisirs et au jeu est une particularité du travail effectué par le Comité des droits de l'enfant et s'agirait précisément d'un droit à l'espace de jeu<sup>101</sup>. Le droit au loir et au jeu est de la consécration de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'Enfant<sup>102</sup>. La convention n'établit aucune distinction ou hiérarchie entre les droits qu'elle consacre. Tous les droits sont ainsi égaux et complémentaires. La jouissance du droit au jeu et au loisir devra ainsi être assurée dans un environnement sain et propice.

En vertu de l'article 31 de la convention, « 1. Les États partis reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. 2. Les États partis respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité. ». La consécration de ce droit nécessite bien sûr un environnement sain. Le respect de ce droit s'impose ainsi aux États signataires. C'est en vertu de l'article 2 qui dispose : « Tous les États partis s'engagent à respecter les droits qui

---

<sup>99</sup> CDESC, Observation générale no 12 (1999), Le droit à une nourriture suffisante (article 11), § 4, voir MAGISTRO(2017),p.107

<sup>100</sup> Article 47 de la constitution de 2006 modifiée en 2011

<sup>101</sup> MAGISTRO, op cite, p.116

<sup>102</sup> Adoptée à l'unanimité, le 20 novembre 1989, par l'Assemblée Générale de l'organisation internationale, comme le droit à un environnement familial (art. 18 et 19), le droit à la santé (art.24) et le droit à l'éducation (art. 28).

sont énoncés dans la présente convention, à les garantir à tout enfant relevant de leurs juridictions, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents, ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ». Moins d'une année après l'adoption de la convention, soit le 27 septembre 1990, la RDC l'a ratifié et s'est ainsi engagée à assurer aux enfants la jouissance de leurs droits, progressivement et sur la base de l'égalité des chances. C'est ainsi qu'elle réaffirme son adhésion et son attachement à cette Convention dans le Préambule de sa constitution<sup>103</sup>.

La relation entre droit au loisir et au jeu a été confirmée par le comité en 2013. Le Comité avait considéré que les enfants ont le droit de disposer d'un espace de jeu exempt de déchets, pollution, circulation et autres dangers physiques : « *Les enfants ont naturellement besoin de jouer et de participer à des activités récréatives, et ils chercheront à le faire même dans les environnements les plus défavorables. Mais si l'on veut leur permettre d'exercer de manière optimale les droits qui leur sont garantis à l'article 31, il faut néanmoins leur assurer certaines conditions, en fonction de leurs capacités évolutives. Les enfants devraient ainsi : [...] bénéficier d'un environnement suffisamment exempt de déchets, de pollution, de circulation ou d'autres dangers physiques, où ils puissent se déplacer librement et en toute sécurité, à proximité de chez eux* »<sup>104</sup>. L'Afrique n'est pas restée figée à ce propos. La Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant consacre le droit au jeu et au loisir en disposant : « 1. *Les États partis reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique. 2. Les États partis respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.* »<sup>105</sup>.

---

<sup>103</sup> Préambule de la Constitution de la République Démocratique du Congo ; Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

<sup>104</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31), 17 avril 2013, U.N. Doc. CRC/C/GC/17, § 32, MAGISTRO, note 764, p.117

<sup>105</sup> Article 12 de Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant de 1990

## ***Section 2. Les obligations déduites du droit à un environnement sain***

Plusieurs obligations ressortent du droit à un environnement sain. Selon le quatrième point de la résolution [A/76/L.75](#) de l'assemblée générale des nations unis inscrivant le droit à un environnement sain parmi les droits de l'homme, les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés ont l'obligation d'adopter des politiques, d'améliorer la coopération internationale, de renforcer les capacités et de continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous<sup>106</sup>. Il s'observe ainsi l'importance de rappeler que, bonne pratique des États désigne *les lois, politiques, règles jurisprudentielles, stratégies, programmes, projets et autres mesures de nature à atténuer la dégradation de l'environnement, à améliorer la qualité de l'environnement et à garantir l'exercice des droits de l'homme*<sup>107</sup>. En appliquant la bonne pratique, la République Démocratique du Congo a ainsi rendu constitutionnel le droit à un environnement sain, laquelle constitutionnalisation l'oblige non seulement à respecter et à faire respecter ce droit (§1), mais aussi à le protéger (§2) et/ou à le réaliser progressivement selon ses moyens (§3).

### *§1. Obligation de respecter*

L'obligation de respecter veut que l'État respecte et fasse respecter le droit inscrit à l'article 53 de la constitution. Ce respect n'est pas négociable en vertu de l'article 60 de la constitution de 2011 qui dispose que « Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne ». Selon CÉLINE, L'obligation de respecter le droit à l'environnement implique l'interdiction d'entraver de s'ingérer dans ou de porter atteinte, directement ou indirectement au droit à l'environnement sain. Il implique également l'interdiction d'établir des discriminations directes ou indirectes, notamment à l'égard de certains groupes spécifiques, par rapport au droit à l'environnement sain ; l'interdiction d'entraver l'action des associations, individus ou groupes qui travaillent à la réalisation de ce droit ; l'interdiction de mettre en œuvre des politiques qui affectent, d'une manière ou d'une autre, les prérogatives découlant du droit à l'environnement sain ou ne prennent pas en compte

---

<sup>106</sup> Point 4 de la résolution [A/76/L.75](#)

<sup>107</sup> Voir la note 30

cet objectif<sup>108</sup>. En mettant en application cette obligation, l'État s'achemine vers la protection du droit à un environnement sain.

### *§2. Obligation de protéger impliquant les agissements*

L'obligation de protéger le droit à un environnement sain suppose que l'État s'engage à adopter des mesures nécessaires conduisant à l'application de ce droit. La constitution de la République Démocratique du Congo, dans son article 53, Al. 3, impose à l'État l'obligation de veiller à la protection de l'environnement et à la santé des populations. Le non-respect de cette obligation serait une violation d'une norme constitutionnelle pouvant conduire non seulement à des sanctions, mais également à une réparation. En protégeant, l'État se voit porter le fardeau d'empêcher toute personne, toute entreprise ou tout autre État d'entraver et/ou de porter atteinte au droit de l'homme à l'environnement sain. Il prévoit ainsi dans sa réglementation une réparation des atteintes éventuelles. L'article 54 de constitution de 2011<sup>109</sup>, complété par la loi que nous avons alléguée, loi n°11/009 du 09 juillet 2011<sup>110</sup> portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement trouvent ainsi une raison d'être. L'obligation de protéger conduit également l'État à agir au profit du droit à l'environnement sain. L'État s'abstient ainsi de porter atteinte aux droits de l'homme en donnant porte à la commission des dommages environnementaux ; prévient par l'entremise de sa réglementation les atteintes résultant de dommages environnementaux causés par des entreprises ou d'autres acteurs privés, ou par des phénomènes naturels ; prends des mesures efficaces pour assurer la préservation et l'utilisation viables des écosystèmes et de la diversité biologique dont dépend la pleine jouissance des droits de l'homme. À défaut de cette protection, devrait faire preuve de la diligence voulue pour

---

<sup>108</sup> Romainville, Céline. L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis. In: Bräen, André (éd.), Droits fondamentaux et environnement. Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France » tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013, Wilson & Lafleur : Montréal, 2013, pp. 79-106

<sup>109</sup> Selon cette disposition [...] Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation. La loi détermine la nature des mesures compensatoires, réparatoires ainsi que les modalités de leur exécution.

<sup>110</sup> L'article 3 de cette loi appelle l'État, la province et l'entité territoriale décentralisée ainsi que toute personne physique ou morale publique ou privée à protéger l'environnement et participer à l'amélioration de sa qualité.

prévenir les dommages et les limiter dans la mesure du possible, et prévoir des mesures de réparation pour les dommages qui n'auront pas pu être évités<sup>111</sup>.

### *§3. Obligation de Réaliser*

Comme le souligne Céline, Le droit à l'environnement sain implique, enfin, la mise en œuvre de l'obligation de réaliser les droits fondamentaux dans ses deux dimensions : procédurale et matérielle<sup>112</sup>. L'obligation de réaliser oblige ainsi la réalisation de l'accès à l'information en matière d'environnement<sup>113</sup>. Il est vrai que les textes promulgués sont publiés au journal officiel, lequel journal n'est d'ailleurs pas accessible et connu par tout le monde vu que la grande partie des Congolais est analphabète, il a cet effet ingénieux pour l'État de changer la politique en procédant même à la sensibilisation des citoyens sur des questions environnementales. La promotion de l'éducation environnementale devrait commencer dès le bas âge, en inscrivant le cours de droit de l'environnement dès l'école primaire en même titre que le cours de civisme. Deuxièmement l'état se voit attribuer l'obligation d'assurer la participation du public aux décisions en matière d'environnement<sup>114</sup>. En fin l'État se voit avec l'obligation de mettre en place les conditions nécessaires pouvant faciliter l'accès à la justice environnementale<sup>115</sup>. L'État devrait à cet effet matérialiser cette obligation en procédant à la création des juridictions spécialisées en matière environnementale, en promouvant la formation des juges en matière environnementale également. Ceci permettrait d'ailleurs la justiciabilité du reste des obligations incombant à l'État. Il est moins important d'édicter des textes qui sont dépourvus d'effectivité.

---

<sup>111</sup> Pour une bonne compréhension, voir les commentaires sur des principes cadre 1 et 2 faits par Philippe Karpe, *Droit à un environnement sain et une tragédie onusienne ? 2022*. En ligne <https://hal.science/hal-03855015>

<sup>112</sup> Romainville, Céline, *op. cite*, p12.

<sup>113</sup> Prévu à l'Article 8 de loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Malheureusement comme nous l'avons souligné, il s'agit d'un texte théorique dépourvu de garantie juridictionnelle.

<sup>114</sup> Prévue à l'article 9 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

<sup>115</sup> Article 46 de la même loi de 2011. L'État doit ainsi garantir l'accès à des recours utiles en cas de manquement à toutes ces obligations que nous avons cité. Malheureusement l'accès à la justice environnementale n'est pas encore sorti de ses Lumbres. Ceci est expliqué par le fait que le contentieux environnemental est quasiment inexistant.

### **Chap. 3. REGARD SUR L'EFFECTIVITÉ DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN : UNE EFFECTIVITÉ SOMBRE, MAIS PERFECTIBLE**

Contrairement aux droits de première génération qui sont d'une justiciabilité immédiate, les droits des deuxième et troisième sont dans leur consécration dépourvus d'une précision sur leur justiciabilité. Les dispositions qui les consacrent sont formulées en termes généraux ou vagues. Ce qui fait qu'ils soient difficilement susceptibles d'une mise en œuvre juridictionnelle<sup>116</sup>. S'agissant de la place du droit à un environnement sain, Le Professeur Nicolas de Sadeleer pense qu'il est à cheval sur les droits de l'homme de la seconde et de la troisième génération, et pourrait à cet égard conduire l'État à devenir la figure principale dans la prise en charge des risques écologiques<sup>117</sup>. Depuis un temps, le droit à un environnement sain est un droit de l'homme constitutionnel, juridiquement protégé. Sa constitutionnalisation est une base pour soulever sa justiciabilité devant le juge. Comme nous l'avons souligné, il regorge deux caractères : un caractère procédural (accès à l'information environnementale, participation au processus de prise de décision en matière d'environnement, accès à la justice). Jusqu'ici, l'interprétation de l'article 46<sup>118</sup> de la Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement renvoie à l'idée qu'il s'agit d'un droit tant individuel que collectif. La violation de l'aspect procédural donne la possibilité de saisir le juge individuellement ou collectivement pour revendiquer justiciabilité ; le deuxième caractère est celui substantiel (une eau potable et sans risque, le droit à de meilleures conditions de vie et le droit au logement), qui n'est pas d'application immédiate. Il sied à cet effet de souligner que l'effectivité du droit à un environnement sain implique la possibilité que devrait avoir chaque personne de saisir le juge pour avoir réparation en cas de violation de ce droit. L'analyse ressortant de l'article 46 prouve que cela serait plutôt possible pour l'aspect formel qui peut être envisagé même individuellement, que pour l'aspect substantiel qui n'est pas d'application

---

<sup>116</sup>Chardin Carel Makita Kongo. La constitutionnalisation du droit a un environnement. Cahiers africains des droits de l'homme, A paraître. hal-02431068. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02431068> Submitted on 7 Jan 2020

<sup>117</sup> NICOLAS DE SADELEER, Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH, revue européenne de droit de la Consommation : *Environmental law and Consumer protection*, Christophe verdure (ed.), Lacier, 2011/1

<sup>118</sup> « Toute personne a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Est interdite toute émission dans l'air susceptible d'incommoder la population ou de nuire à l'environnement et à la santé. Les activités polluantes sont soumises soit au régime d'interdiction soit au régime d'autorisation préalable. [...] »

immédiate. La pratique est bien évidemment contraire en République Démocratique du Congo où ce droit est constitutionnel, mais dépourvu d'effectivité tant sur le plan formel que substantiel. On constate l'impossibilité de saisir le juge, car tous les textes consacrant ce droit sont silencieux sur le juge compétent. Il s'observe alors un flou dans cette consécration. Ce qui pourrait conduire à une nécessité de renforcer l'éducation environnementale, en identifiant clairement qui sont réellement les bénéficiaires de ce droit.

### ***Section 1. Les titulaires du droit à un environnement sain***

La détermination du véritable titulaire du droit à un environnement sain renvoie à la question de savoir s'il s'agit d'un droit individuel ou collectif ? En parlant du droit reconnu au peuple, la formulation de ce droit dans la charte africaine des droits de l'homme en son article 24 renvoie à une reconnaissance collective qu'individuelle. Mais la formulation que consacre l'article 53 de la constitution de la République Démocratique du Congo renvoie à un droit reconnu à chaque personne. N'importe qui qui se sent opprimé peut soulever sa justiciabilité devant le juge. La lettre pourrait renvoyer à la contradiction, alors que l'esprit de ces deux modes pourrait renvoyer à une complémentarité. Un droit de l'homme reconnu à toute personne sans discrimination fondée sur la race, la peau, la langue, la religion, l'ethnie, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, etc.<sup>119</sup>. Hormis la reconnaissance individuelle, ce droit peut être également exercé par la collectivité par le canal des Associations et/ou des ONG. Le plus souvent par la société civile qui agit de temps en temps pour la défense des droits reconnus aux civils. Si l'on prenait en considération l'interprétation anthropocentrique du droit à un environnement sain, on aboutirait à la conclusion que les bénéficiaires sont bel et bien les individus femmes et hommes qui ont la possibilité d'invoquer la défense de l'environnement pour protéger leurs conditions de vie. Mais pour sauvegarder ce droit, les bénéficiaires devraient se confronter à un élément contentieux clef, l'intérêt à agir. Pour défendre un intérêt environnemental d'ordre individuel, encore faut-il que cet intérêt soit identifiable, qu'on ait un réel intérêt à agir<sup>120</sup>. Cette condition paraît plutôt critiquable, on risquerait de fermer

---

<sup>119</sup> Lire les articles 2 de la Charte africaine et 13 de la Constitution de la République Démocratique du Congo

<sup>120</sup> Lecucq Olivier. Second atelier Constitution et environnement : les conditions de justiciabilité. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 35-2019, 2020. Constitution et environnement - La justice prédictive. Pp. 567-574; doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2020.2783>

considérablement *le contentieux environnemental, car on conviendra que l'intérêt de protéger l'environnement revêt le plus souvent un caractère collectif et que son individualisation n'est pas une opération aisée. Et faute de combattants judiciaires, c'est l'environnement en définitive qui en pâtirait*<sup>121</sup>. Les États sont obligés ainsi de régler la question dans leurs législations, et en RDC le constituant congolais à régler la question en imposant comme condition, l'existence d'un préjudice environnementale. Mais également ici, le problème qui se pose en RDC est celui de l'effectivité de cette constitutionnalisation.

### ***Section 2. Le laxisme de la mise en application du droit à un environnement sain***

Se référant à l'article 53 de la constitution de 2011, le droit à un environnement sain est un droit constitutionnel. Cette constitutionnalisation confère un fondement juridique inamovible pour les décisions juridictionnelles environnementales. Hormis la reconnaissance internationale de ce droit comme droit de l'homme, sa constitutionnalisation le porte au titre des droits de l'homme. Elle confère ainsi la possibilité d'agir devant les juridictions en cas d'atteinte à l'environnement.

En République Démocratique du Congo, on n'arrête d'assister à un surcroît normatif destiné à réguler les activités anthropiques dans le seul but de réduire les effets néfastes sur l'environnement et favoriser le bien-être des populations. Ce surcroît serait justifié par le fait que l'heure actuelle impose une responsabilité environnementale et transgénérationnelle, quid de la consécration du droit à un environnement sain, satisfaisant et durable en République Démocratique du Congo. Malgré cette consécration il s'observe un laxisme dans la mise en application de ce droit. Se référant à la pratique, il s'agit d'une consécration théorique dépourvue des sanctions concrètes liées aux violations de ses règles. La dimension judiciaire de l'application du droit à un environnement sain constitue donc certainement le point crucial de l'opérationnalisation du droit de l'environnement dans cette région<sup>122</sup>. Il est ainsi assez important d'aborder la question de justiciabilité pour une effectivité du droit à un environnement sain en République Démocratique du Congo.

---

<sup>121</sup>Lecucq Olivier. Second atelier Constitution et environnement : les conditions de justiciabilité. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 35-2019, 2020. Constitution et environnement - La justice prédictive. Pp. 567-574; doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2020.2783>

<sup>122</sup> Stéphane DOUMBE-BILLE, «La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples», in Annuaire international des Droits de l'Homme, Vol.I/2006, Bruylant, p.157

*§1. Justiciabilité du droit à un environnement sain consacré par l'article 23 de la constitution*

La justiciabilité peut-être définie comme l'ensemble des mécanismes donnant au juge la possibilité de motiver sa décision en prenant appui sur une norme et donnant à l'individu la possibilité de mobiliser une norme dans un litige<sup>123</sup>. Elle constitue une base sur laquelle la victime fonde ses prétentions pour saisir le juge.

Selon l'article 150 de la constitution, les juges congolais ont le mandat constitutionnel de garantir les droits et libertés fondamentaux en RDC<sup>124</sup>. Il est important de souligner que le droit de manière générale et le droit constitutionnel en particulier, n'ont d'intérêt et ne remplissent finalement leur office qu'à partir du moment où ils produisent des effets normatifs, qu'à partir du moment où ils permettent, contraignent, exigent, sanctionnent ou protègent ; qu'à partir du moment où on leur donne les moyens de le faire réellement<sup>125</sup>. Le malheur est de constater que tous ces textes consacrant la justiciabilité du droit à un environnement sain en République Démocratique du Congo sont muets sur la juridiction compétente, et les conditions de saisine de celle-ci, ce qui rend presque théorique ce droit en RDC. Il est à retenir que la justiciabilité d'un droit exige que la traduction textuelle, voire jurisprudentielle de ce droit, soit en mesure de produire les effets escomptés.

---

<sup>123</sup> CÉLINE ROMAINVILLE, *op cite*, p.15

<sup>124</sup> L'article 150 de la Constitution de la RDC telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 prévoit que : «Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Une loi organique fixe le statut des magistrats » cité par Kennedy KIHANGI BINDU, note7.

<sup>125</sup> Lecuq Olivier. Second atelier Constitution et environnement : les conditions de justiciabilité. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 35-2019, 2020. Constitution et environnement - La justice prédictive. Pp. 567 574; doi :[https://doi.org/10.3406/aijc.2020.2783https://www.persee.fr/doc/aijc\\_09953817\\_2020\\_num\\_35\\_2019\\_2783](https://doi.org/10.3406/aijc.2020.2783https://www.persee.fr/doc/aijc_09953817_2020_num_35_2019_2783)

## §2. Les effets de la justiciabilité

Il est important de souligner qu'un droit n'a d'importance que s'il est en mesure d'être contraignant et de produire des effets. Il est ainsi important que la consécration d'une norme soit en mesure de produire d'effet direct (1), mais également d'effet servant de marge ou effet d'orientation (3). Mais en tout cela, la norme doit être en mesure de contraindre l'état à ne pas régresser, et on parle d'effet standstill (2).

### 1. L'effet direct

Deux hypothèses se posent sur la question d'effet direct d'un droit. Une première hypothèse est celle de la consécration d'un droit sur le plan interne, et une deuxième est celle de l'absence d'une norme consacrant expressément un droit sur le plan interne. Comme nous l'avons déjà souligné, le droit à un environnement sain est d'une consécration constitutionnelle en République Démocratique du Congo. L'article 53 de la constitution, consacrant ainsi ce droit doit impérativement être appliqué par le juge congolais dès lors qu'ils ont mandat constitutionnel d'être garant du respect des textes édictés sur le plan interne. C'est ainsi que le droit à un environnement sain devrait produire directement d'effet sur le plan interne.

Une deuxième hypothèse est celle de l'absence d'une consécration d'un droit sur le plan interne mais consacré sur le plan international. L'individu victime d'un droit pareil devrait saisir le juge pour revendiquer la conformité de l'ordre juridique interne au droit international. Il ne s'agit pas d'une suprématie de traités sur le droit interne mais plutôt une lumière que le droit international porte au droit interne<sup>126</sup>. Le droit à un environnement sain devrait ainsi dès lors produire directement ses effets au vu de sa consécration internationale. A ce propos, Céline scinde l'effet direct d'un droit en deux réalités : *un droit fondamental peut être utilisé « soit en revendication d'un droit propre » (effet direct au sens restreint), « soit aux fins d'obtenir un contrôle de la*

---

<sup>126</sup> Les articles 215 et 216 de la constitution de la République Démocratique du Congo donnent de l'imperium à nos propos. Selon l'article 215 Article 215, « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur Publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie. » et selon l'article 216 : « Si la Cour constitutionnelle consultée par le Président de la République, par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, par un dixième des députés ou un dixième des sénateurs, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ». Ces deux dispositions expliquent clairement l'influence que le droit international a sur le droit interne en RDC.

*conformité des mesures étatiques de droit interne au regard du droit [international ou constitutionnel] » (effet direct au sens large)<sup>127</sup>.*

## **2. L'effet de standstill**

Selon Isabelle Hachez, l'obligation de standstill ou l'effet cliquet ou la théorie du non-retour interdit aux autorités publiques de légiférer à rebours des droits garantis, et donc de diminuer le niveau de protection acquis<sup>128</sup>. Dédit a contrario du caractère progressif des obligations positives expressément consacrées ou implicitement contenues dans les droits fondamentaux, le principe de standstill interdit à l'État, en l'absence de motifs impérieux, de diminuer le plus haut niveau de protection conféré à ces droits depuis le moment où la norme internationale ou constitutionnelle qui les consacre s'impose à lui, ou de le diminuer de manière significative lorsque l'État fait usage de la marge de manœuvre que lui confère ce principe en choisissant de garantir différemment ledit niveau de protection<sup>129</sup>. C'est ainsi que le droit à un environnement sain trouve sa raison de peser au juge congolais. A défaut de la consécration d'une norme sur le plan interne, l'effet de standstill se voit imposer au juge l'application du droit international. En République Démocratique du Congo, le problème ne devrait pas se poser car le droit à un environnement sain est un droit constitutionnel. Le juge se voit face à deux normes, une norme constitutionnelle et une norme internationale. Il aura ainsi la possibilité de choisir la norme la mieux. Ceci a été largement prouvé par Isabelle en alléguant que cette obligation se déduit à *contrario* de l'obligation positive de réaliser ou de protéger progressivement les droits fondamentaux garantis par les traités ou la constitution. Le bienfondé de cette obligation de standstill est que hormis son interdiction de toute forme de régression dans la réalisation du droit à l'environnement sain<sup>130</sup>, elle agit ainsi comme un palliatif à l'absence d'effet direct<sup>131</sup>.

---

<sup>127</sup> CELINE R., *op.cite*, p.15

<sup>128</sup> Isabelle Hachez, 'Le principe de standstill: le pari des droits économiques, sociaux, culturels ?', *Administration Publique*, 1, 2000, 30 <<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:126521>> [accessed 20 June 2023].

<sup>129</sup> I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 111, CELINE ROMAINVILLE, *op.cite*, p.18.

<sup>130</sup> CÉLINE ROMAINVILLE, *op.cite*, p.18

<sup>131</sup> *Ibidem*, note 106

### 3. Effet d'orientation

Comme le rappel VERDUSSEN, l'effet « d'orientation » du droit à l'environnement sain vise son aptitude à constituer un principe d'interprétation<sup>132</sup>, aptitude qui est confirmée par le principe de l'interprétation conforme des lois à la Constitution par le juge et l'administration<sup>133</sup>. Cette aptitude Cette aptitude d'interprétation devrait être ainsi le panage du juge congolais, dès lors que le législateur congolais a reconnu ce droit. Normalement, le juge devrait se focaliser sur l'application des textes édictés sur le plan interne et ceux ratifiés, mais la réalité congolaise prouve qu'en ce qui concerne le droit à un environnement, il s'observe une impossibilité à saisir le juge. Il est vrai que le juge ne peut s'autosaisir, mais la pénétration du sens du droit à un environnement sain, revêt un caractère d'ordre public. Ce qui amènerait le ministère public à saisir le juge en cas de violation du droit à un environnement sain. Si les choses étaient ainsi, l'inactivité du juge dans cette matière ne devrait pas se faire sentir.

#### §3. Une zizanie dans l'identification de la juridiction pour une justiciabilité

Un droit est justiciable lorsque son titulaire peut l'invoquer devant un organe judiciaire ou quasi judiciaire. De manière concrète, c'est la possibilité pour l'individu ou le groupe dont le droit est violé de saisir le juge pour lui demander d'annuler l'acte qui lui porte ou porterait préjudice ou de condamner la personne (publique ou privée, mais généralement publique) pour les dommages subis suite à la violation de son droit<sup>134</sup>. Cette possibilité rend effectif le droit de l'homme à un environnement sain. Il est vrai que les lois qui consacrent l'environnement sain sont muettes sur la juridiction compétente pour l'application des règles qu'elles consacrent, mais une déduction importante est à faire selon les cas en référence à la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui fixe les compétences des cours et tribunaux civils en matière répressive. Il s'agit, bien évidemment,

---

<sup>132</sup> Marc Verdussen, 'Le droit à un environnement sain dans les Constitutions des États européens'. In: Lambert Pierre et Paras, Petros, *Annuaire international des droits de l'homme*, Sakkoulas : Athènes-Bruxelles 2007, p. 327-350 <<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:186873>> [accessed 20 June 2023]., cité par CELINE R., opcite, note 117.

<sup>133</sup> CELINE R., note 119, p.20.

<sup>134</sup> Bernard NTAHIRAJA et Nestor NKURUNZIZA, « L'État et les droits sociaux de ses citoyens : cas du droit à la santé au Burundi », in p. 12.

des compétences matérielles ou territoriales des tribunaux de Paix (Tripaix) et de tribunaux de grande instance (TGI)<sup>135</sup>.

Selon l'article 85 de cette loi, « *Les Tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement* »<sup>136</sup>. Les textes consacrant la protection de l'environnement consacrent plusieurs infractions rentrant dans la marge de la compétence de cette juridiction. C'est l'exemple de l'article 74 de la Loi no11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement<sup>137</sup>. Il s'agit également des articles 76 ; article 77 ; article 78 ; article 79 ; article 80<sup>138</sup>. Le deuxième exemple est celui de l'exploitation et exportation à des fins commerciales et scientifiques des savoirs traditionnels prévues à l'article 81 de la Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature<sup>139</sup>. Le Tribunal de paix est aussi compétent lorsqu'il s'agira d'une autorisation pour une activité interdite dans une aire protégée conformément à l'article 75 de la Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature<sup>140</sup>. Il reste à souligner que conformément à l'article 88 de la Loi organique no 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, les décisions du Tribunal de paix peuvent être attaquées en appel devant le Tribunal de grande instance (TGI). Le TGI connaît à son tour au 1<sup>er</sup> ressort les infractions environnementales punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une

---

<sup>135</sup> Kennedy Kihangi Bindu, *Traité de droit de l'environnement perspectif Congolaises* Geneva: Globethics.net, 2022

<sup>136</sup> Article 85 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire

<sup>137</sup> Tombe sous le coup de cette disposition l'exploitant ne possédant pas un plan d'urgence conformement aux prescrit de la législation nationale

<sup>138</sup> Ils incriminent respectivement les personnes qui transportent, déposent, jettent ou éliminent des déchets industriels, artisanaux, médicaux, biomédicaux, ou pharmaceutiques ; les polluants des eaux ou les dégradant des écosystèmes côtiers ; les altérant de la qualité de l'air

<sup>139</sup> L'article 75 de cette loi dispose : Est punie d'une servitude pénale de six mois à un an et d'une amende d'un million à cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des savoirs traditionnels ou innovations associées aux ressources génétiques des communautés locales sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de ces communautés. La peine est d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs pour quiconque se livre à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des ressources génétiques sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente dans les conditions définies par la présente loi et ses mesures d'exécution...

<sup>140</sup> En vertu de cette disposition : ...est puni d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais, l'agent public de l'État qui, dans une aire protégée, délivre l'autorisation pour une activité interdite autre que celles énumérées à l'article 66 de la présente loi.

peine excédant cinq ans de servitude pénale principale conformément aux prescrits de l'article 89 de la Loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Il s'agira par exemple des prescrits des articles 75 et 82 de la Loi no11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement<sup>141</sup>.

#### *§4. Une zizanie dans la réparation du dommage environnemental*

En rendant constitutionnel le droit à l'environnement, la République Démocratique du Congo a explicitement reconnu dans son droit positif les mécanismes de répressions des violations environnementales. Dans le cadre de ce travail, nous n'allons pas aborder les traités et accords internationaux consacrant la responsabilité et la réparation des dommages environnementaux que la RDC a ratifiés, mais plutôt les textes juridiques internes. Quatre textes nous intéressent à cet effet. Il s'agit de la constitution, de la loi portant principes fondamentaux, du code forestier et de la loi relative à l'eau. Soulignons qu'après la conférence de Stockholm sur l'environnement et l'adoption de la Loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement en République du Congo, le droit de l'environnement est devenu, une branche autonome du droit et le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable a été consacré par la Constitution<sup>142</sup>. Cette constitutionnalisation rend justiciable ce droit.

#### *1. La constitution du 20 janvier 2011*

La protection de l'environnement relève du domaine de la loi. À la lumière de la constitution de 2006, le droit à un environnement sain trouve son fondement dans la Constitution du 20 janvier 2011 en son article 53 qui dispose que « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations. »<sup>143</sup>. La prise en compte de l'aspect environnemental dans la loi fondamentale témoigne l'importance que revêtent les enjeux

---

<sup>141</sup> Ces dispositions incriminent respectivement l'importation des déchets dangereux ou radioactifs ; les personnes qui procèdent à l'immersion, l'incitation ou l'élimination des déchets dangereux ou radioactifs dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction congolaise

<sup>142</sup> Chardin Carel Makita Kongo, La constitutionnalisation du droit à un environnement in Cahiers africains des droits de l'homme, 2020, en ligne <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02431068>

<sup>143</sup> Cette disposition, reprend les prescrits de l'article 24 de la charte africaine. Elle ajoute que toute personne a le devoir de défendre ce droit. En fin elle souligne que l'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations. Malheureusement sa mise en application semble problématique en RDC dans l'hypothèse où l'État dans sa mission de protéger les citoyens de toute calamité naturelle devrait former les juges environnementaux et mettre en place des juridictions spécialisées en environnement pour l'effectivité de ce droit.

environnementaux. Le droit à l'environnement étant une composante du droit à la vie, lequel est un droit de l'homme reconnu tant au niveau international que national, sa consécration constitutionnelle est une voie pour les personnes victimes des dommages environnementaux de défendre en justice la protection de l'environnement et de demander réparation en cas de sa dégradation. Il s'agit d'un droit constitutionnel.

*2. Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement*

Conformément aux prescrits de l'article 123 de la constitution, la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement a été mise en place dans le souci de prévenir toute calamités que pourrait connaître l'environnement. Elle vise à cet effet à valoriser la gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances, et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique<sup>144</sup>. Dans son esprit, elle consacre son chapitre 7 à la responsabilité civile. C'est ainsi que dans son article 68, elle prévoit : sans préjudice des peines applicables pour infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution, est responsable toute personne qui par l'exercice de ses activités, a causé un dommage à l'environnement et à la santé en violation de la présente loi<sup>145</sup>. L'esprit de cette disposition est une consécration de la responsabilité civile en matière environnementale et renforce la justiciabilité du droit à un environnement sain. Malheureusement, comme le souligne Kennedy Kihanga, la Loi no11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement souffre d'un déficit d'application dans certains domaines faute de publication de certains règlements pour ce qui est notamment des mesures incitatives de prévention ou de réduction des dommages à l'environnement en vue de restaurer ou d'en améliorer la qualité<sup>146</sup>. Par ailleurs, cette loi rhume dans l'intérêt des victimes des dommages environnementaux qui désormais sont dans une position de bénéficiaire des réparations chaque fois que de besoins. Conformément aux prescrits de cette loi, les victimes peuvent agir d'une manière individuelle, ou collective. Le

---

<sup>144</sup> Article 1 de la **Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement**

<sup>145</sup> Article 68 de la même loi

<sup>146</sup> Voy. Kennedy Kihangi Bindu, *Traité de Droit de l'environnement : Perspectives Congolaises*, Geneva: Globethics.Net (Geneva 2, Switzerland: Globethics.net African Law No. 12, 2022) <www.globethics.net.>.

problème à ce point reste celui de l'identification du cadre judiciaire compétent en la matière ainsi que du juge compétent. Comme nous allons le voir dans le point suivant, la législation est ambiguë quant à la question. L'identification de la juridiction nécessite un effort, car aucune disposition des textes congolais n'en dégage la lumière.

### **3. *Loi n°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier***

À l'heure actuelle, la forêt constitue une réserve d'oxygène de la planète, ce qui fait que la protection des forêts et la conservation des espèces naturelles deviennent une préoccupation majeure. La RDC regorge d'une richesse forestière très impressionnante dont l'importance dans la régulation du climat terrestre est capitale parce que nul n'ignore que la déforestation de l'environnement est source d'émission des Gaz à effet de serre, lesquels gaz sont à l'origine du changement climatique. Luttant contre la dégradation de l'environnement, la RDC a mis en place la loi de 2002 portant code forestier. Cette loi protège les forêts contre toute forme de dégradation ou de destruction du fait notamment de l'exploitation illicite, de la surexploitation, du surpâturage, des incendies et brûlis ainsi que des défrichements et des déboisements abusifs<sup>147</sup>. Hormis cette protection, la loi n°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo consacre également une justiciabilité environnementale en son article 134 qui dispose « *Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et contribuant à la réalisation de la politique gouvernementale en matière environnementale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ou une atteinte, selon les accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre* »<sup>148</sup>; cette consécration est une base sur laquelle les justiciables peuvent se fonder pour revendiquer la réparation en cas de sa violation.

---

<sup>147</sup> Voir le préambule de la loi n°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo

<sup>148</sup> Article 134 de la loi n°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier en RDC

***Section 3: Les Probables solutions pour une justiciabilité du droit à un environnement sain :  
moyen de l'effectivité***

Comme nous l'avons vu, malgré la constitutionnalisation du droit à un environnement sain en République Démocratique du Congo, il demeure un droit théorique, moins contraignant et moins connu. Alors qu'il s'agit d'un droit de l'homme qui devrait bénéficier de toutes les garanties juridictionnelles. Pour parvenir à l'effectivité de ce droit, plusieurs solutions peuvent être envisagées. Il est avant tout question d'insérer des juridictions spécialisées en matière environnementale dans l'ordre judiciaire Congolais (§1), mais également de renforcer l'éducation environnementale (§2).

*§1. La nécessité de la mise en place d'une juridiction spécialisée comme moyen premier de  
l'effectivité du droit à un environnement sain*

Selon le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'amélioration de l'état de droit environnemental, de l'accès à la justice et de la résolution des différends environnementaux est essentielle pour la réalisation du Programme de développement durable et des objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU<sup>149</sup>.

La mise en place des juridictions spécialisées et des juges spécialisés serait un moyen tendant à réaliser le 16<sup>e</sup> ODD<sup>150</sup>. Le Principe 10 de la Déclaration de Rio reconnaît également que l'accès effectif à des institutions efficaces, transparentes, responsables et démocratiques est un moyen renforçant le développement durable. Malheureusement, l'ordre juridique congolais ne dispose d'aucune juridiction spécialisée pour connaître les violations environnementales.

D'une manière ambiguë, les violations environnementales sont portées devant les juridictions ordinaires<sup>151</sup>. Le nœud du problème est que les juges des juridictions ordinaires sont le plus souvent novice en la matière et ne comprennent pas ou n'ont pas été formés au droit international et national de l'environnement, ne sont pas expérimentés pour rendre des décisions reposant sur

---

<sup>149</sup> George Pring et Catherine Pring, Cours et tribunaux de l'environnement : Guide à l'usage des décideurs, PNUE, Nairobi, 2017

<sup>150</sup> Assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

<sup>151</sup> Voir le point traitant Zizanie dans l'identification de la juridiction compétente et du juge pour une justiciabilité du droit à un environnement sain en République Démocratique du Congo

des analyses d'informations scientifiques et techniques incertaines, complexes et changeantes, préfèrent se dégager de la responsabilité d'équilibrer les impacts sociaux, économiques et environnementaux d'un projet de développement, ou sont inaptes à rendre des décisions véritablement justes et équitables en la matière<sup>152</sup>.

La République Démocratique du Congo regorge d'un potentiel des ressources naturelles et d'une biodiversité importante pour l'humanité. Elle regorge également à elle seuls 47% des forêts d'Afrique et 7% des forêts du monde. La protection de ces ressources serait bénéfique non seulement pour les générations congolaises à venir, mais aussi pour les générations à venir du monde entier. Le législateur congolais a mis en place une panoplie des textes législatifs qui prévoient des sanctions pour les atteintes à l'environnement et ouvrent ainsi la voie à la possibilité de réprimer des crimes et délits environnementaux et de réparer les dommages environnementaux, mais ne renvoient à aucune juridiction compétente pour l'applicabilité. La création des juridictions spécialisées en République Démocratique du Congo devient une nécessité pour l'effectivité de ces textes.

Plusieurs avantages ressortent des juridictions spécialisées environnementales, il s'agit de : l'accès à la justice environnementale ; décisions de qualité issues des juges possédant une formation environnementale ; l'efficacité ; la visibilité corps judiciaire ; le reflet du sérieux de l'État à prendre en considération la protection de l'environnement et le développement durable ; faible cout dans le chef des frais de procédure et dans le chef des avocats ; un précédent judiciaire uniforme ; l'engagement de la responsabilité de l'état à protégé l'environnement ; croissance de la responsabilité du gouvernement envers le public ; faire des affaires urgentes une priorité ; l'innovation et la flexibilité des procédures ; permet de recourir au mode alternatif de résolution des conflits ; la participation du public ; renforce la confiance du public envers le gouvernement et le système judiciaire ; etc.<sup>153</sup>

---

<sup>152</sup> George Pring et Catherine Pring, Cours et tribunaux de l'environnement : Guide à l'usage des décideurs, PNUE, Nairobi, 2017

<sup>153</sup> Pour plus des détails, Voy. George Pring et Catherine Pring, Cours et tribunaux de l'environnement : Guide à l'usage des décideurs, PNUE, Nairobi, 2017, p. 13 et 14

*§2. Le nécessaire renforcement du système éducationnel : moyen second pour l'effectivité du droit à un environnement*

*L'éducation à l'environnement traite de la relation entre l'homme et son environnement. Elle aborde les causes de l'activité humaine et ses effets sur la nature et la société. Interviendront par exemple les conséquences de la surexploitation des ressources, du changement climatique, du recul de la biodiversité et des atteintes aux écosystèmes<sup>154</sup>. En République Démocratique du Congo, malgré la croissance légale sur la protection de l'environnement, il s'observe toujours une pratique anthropique affectant négativement l'environnement. Ceci est une preuve de l'inaffectivité de ces textes. Le droit à un environnement sain consacré est un droit nouveau ignoré et moins connu par les citoyens congolais. Il est ainsi lié au problème de compréhension et d'acceptation. Le taux élevé d'analphabétisme qui s'observe en RDC peut également conduire à l'ignorance des principes directeurs du droit à l'environnement. L'éducation environnementale s'impose ainsi pour palier à cette infirmité. Étant un droit de l'homme, pour être connu et accepté, il est concerné par le qualificatif « *Enseignement des droits de l'homme* », synonyme d'éducation des droits de l'homme. Par cette éducation, on entend « *les activités de formation et d'information visant à faire naître une culture universelle des droits de l'Homme en inculquant les connaissances, les qualités et les attitudes de nature à : a) renforcer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; b) assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité ; [...]* »<sup>155</sup>. Selon une déclaration des Nations unies, « *Toutes les situations de violation des droits de l'homme ne se ramènent pas à des carences de la loi, à des injustices administratives ou à des manquements flagrants de l'État à ses obligations. Les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels peuvent aussi être le fait d'organismes**

---

<sup>154</sup> Éducation en vue d'un développement durable sur <https://www.education21.ch/fr/edd/approches/education-a-l-environnement>

<sup>155</sup> Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'Homme (19952004) – A/51/506/Add.1 – 12 décembre 1996 ; reprie dans le Guide de l'enseignant(e) pour l'éducation aux droits de l'Homme dans l'espace francophone, Paris, 2009

*privés ou d'individus et se produire sur les lieux de travail, au sein de la communauté locale ou dans la famille, souvent à l'abri des regards »<sup>156</sup>.*

Il est dès lors important d'appeler l'attention de tous les membres de la société sur leurs droits et devoirs personnels en vertu du droit international et du droit interne, et leur signaler qu'ils recèlent en eux tout à la fois des risques de violation et des moyens de protection et de promotion des droits de l'homme et qu'ils ont un certain nombre de devoirs à l'égard d'autrui<sup>157</sup>. Une première action concrète pouvant contribuer à l'effectivité du droit à un environnement sain en RDC concerne l'éducation et/ou la formation des citoyens. Les institutions locales devraient ainsi porter le fardeau de mettre à la lumière des citoyens le danger que présente leurs activités face à l'environnement. Il sera ainsi important de susciter par cette éducation la responsabilité de chaque citoyen face à la gestion de cette chose commune l'environnement. Les citoyens seront ainsi en même de saisir les instances juridictionnelles en cas de violation du droit à un environnement sain. Ceci est justifié par le fait qu'ils sont plus sensibles à l'environnement comme bien public mondial lorsqu'ils ont été éduqués et sensibilisés aux questions environnementales<sup>158</sup>.

Pour cette fin, Vincent rappelle que « *Pour que les citoyens acceptent et appliquent naturellement les règles du droit de l'environnement, il ne suffit pas qu'elles soient édictées et publiées. Encore faut-il qu'elles soient comprises et acceptées par les citoyens. Pour ce faire, il est indispensable non seulement d'informer, de former et de sensibiliser les citoyens, mais également de promouvoir auprès d'eux un civisme en matière d'environnement pour permettre aux citoyens surtout les plus jeunes de connaître le contenu de la loi environnementale* »<sup>159</sup>.

---

<sup>156</sup> Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits économiques, sociaux et culturels. Manuel destiné aux institutions nationales des droits de l'homme*, NATIONS UNIES, New York et Genève, 2004, p. 93.

<sup>157</sup> Nations Unies, *Manuel sur la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, paragraphe. 141.

<sup>158</sup> Gérard Roland, « Éducation à l'environnement vers un Développement durable. Réseau et mouvement », *Le Sociographe*, 2009/2 (n° 29), p. 27-37. DOI : 10.3917/graph.029.0027. URL : <https://www.cairn.info/revue-lesociographe-2009-2-page-27.htm>

<sup>159</sup> Vincent ZAKANE, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », in Laurent GARNIER (dir) *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, UICN, Glant, Suisse, 2008, p.23.

Une deuxième catégorie à éduquer ce sont les juges. Il est quasiment difficile pour un juge qui n'a point d'expertise en droit de l'environnement, de pouvoir appliquer ou interpréter clairement les normes environnementales. C'est ainsi qu'il est nécessaire que les juges également soient sensibilisés et formés pour une effectivité du droit à un environnement sain.

Il est également nécessaire de prendre pour renfort, le mécanisme juridictionnel et institutionnel pour l'effectivité du droit à un environnement sain. Et pour finir, pour une effectivité transgénérationnelle du droit à un environnement sain, il est important qu'il soit inscrit parmi les notions qui doivent être vues dès l'école primaire en même titre que le civisme. Les enfants pourront ainsi grandir en ayant des notions sur ce droit aussi important pour l'accomplissement des autres droits.

## CONCLUSION

La réussite d'une norme internationale environnementale est issue non seulement de sa consécration, mais également dans l'attestation de la volonté collective des gouvernants et des gouvernés pouvant marier leurs efforts pour la préservation de la nature contre toute calamité naturelle pouvant conduire à sa dégradation. Il importe que cette norme justifie d'une application et qu'elle soit guide à l'ordre juridique national. En République démocratique du Congo, d'aucuns pensent que la supériorité des traités sur les lois internes comme prévu aux articles 215 et 216 de la constitution de 2011 serait une brèche pour que le juge congolais applique les prévisions des traités et accords internationaux ayant trait avec la protection de l'environnement que la République Démocratique du Congo a ratifié. Surtout que cette même constitution donne au Juge cette fois le pouvoir d'être garant des textes édictés sur le plan interne en amont et ratifiés sur le plan international en aval. Il serait ainsi impeccable que le juge congolais ait à l'esprit le sens de pouvoir contribuer à l'effectivité du droit à un environnement sain.

S'agissant de la consécration du droit à un environnement en République Démocratique du Congo, il est à constater une évolution non négligeable et surtout louable des textes consacrant l'environnement sain en particulier et la protection de l'environnement en général. Le rôle de l'homme politique dans le virement d'instrument juridique est ainsi facilement remarquable par la croissance de la norme juridique environnementale. La constitutionnalisation de ce droit le ramène ainsi au titre de droit de l'homme, lequel droit devrait bénéficier de toutes les garanties juridictionnelles à même titre que les droits (Droits de première et de Deuxième génération). Malheureusement en RDC, ce droit est heurté à un problème d'effectivité. Le rôle des juges et des juridictions congolaises dans la protection du droit à un environnement sain ne se fait pas sentir. Ceci s'observe par l'inexistant de précédant judiciaire en matière environnementale, l'impossibilité de saisir le juge environnemental, l'absence des garanties effectives des éléments formels comme substantiels de ce droit. Il s'observe ainsi un chaos exprimé par la violation massive de la législation dans le chef des citoyens. Cette violation est probablement justifiée par une faible sensibilisation de ce droit. Ce qui fait qu'il reste un droit théorique, ignoré et presque inconnu par le citoyen malgré sa consécration.

En attendant l'ingéniosité du juge, et que le droit à un environnement sorte de ses Lumbres en République Démocratique du Congo, il est à souligner que dans son état actuel, le droit à un environnement sain peut jouir d'une justiciabilité. Cette affirmation est issue des chapitre 7 et suivant de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Ces chapitres consacrent la réparation du dommage environnemental et incriminent un certain comportement. La lecture de chaque incrimination et ou de chaque seuil de réparation en comparaison avec le code d'organisation et compétence juridictionnelle, identifie directement la juridiction compétente selon le cas.

Mais il est à avouer que la pratique n'est pas chose facile dans le chef des citoyens ayant l'agent avancé, ne sachant pas lire, et qui sont de temps en temps victime et ou auteur de la violation du droit à un environnement sain. Pourtant, la protection de l'environnement contre toute atteinte est une affaire de nous tous. C'est ainsi que le décideur congolais devrait songer à mettre en place des mécanismes pouvant contribuer à l'effectivité de ce droit.

Serait ainsi inévitable, l'éducation environnementale et/ ou la sensibilisation des citoyens. Croissant étant le taux d'analphabétisme en République Démocratique du Congo, cette sensibilisation éveillera l'esprit des citoyens qui désormais seront ainsi en mesure de saisir les juridictions pour revendiquer la protection juridique de leur droit à un environnement sain.

La République Démocratique du Congo doit ensuite se servir de l'exemple des pays ayant consacré des juridictions environnementales spécialisées. Le Kenya par exemple. Mais les juridictions congolaises devraient dépasser les prévisions de la juridiction kenyane de protection de l'environnement qui n'est qu'une juridiction de recours. S'ensuivra ainsi, la formation de juges en matière environnementale. Toutes ces solutions devraient être accompagnées par une politique environnementale claire, responsable et efficace. L'accès à l'information environnementale, la participation du public à la prise des décisions environnementales devraient être respectée en tout état de cause. Après étude d'impact environnementale, et avant la validation du projet, la population environnante devrait au préalable être consulté chaque fois, et pourquoi pas se prononcer sur le projet.

Le respect d'un schéma pareil conduirait à l'effective du droit à un environnement sain en République Démocratique du Congo. On peut ainsi dire que le législateur a légiféré, lorsqu'il a

mis en place une norme servant de conduite aux citoyens, laquelle norme a produit ses effets. Si non, une consécration dépourvue d'effectivité équivaut à un vide.

**BIBLIOGRAPHIE****1. Textes et lois**

Assemblée générale des Nations unies, Droit à un environnement propre, sain et durable, A/76/L.75 adoptée lors de la soixante-seizième session du 26 juillet 2022.

Assemblée générale des Nations unies, Droit à un environnement sain, propre et durable, A/RES/76/300, adoptée lors de la soixante-seizième session, 28 juillet 2022.

Conseil des droits de l'homme en 2021 (A/HRC/RES/48/13) et par l'Assemblée générale en 2022 (A/RES/76/300) dans 'Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement', *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-environnement>> [accessed 23 March 2023].

Conseil des droits de l'homme, Droits humains et l'environnement, RES. 44/7, RES. 45/17, RES. 45/30, et A/HRC/43/53, 2020.

Conseil des droits de l'homme, Droit à un environnement propre, sain et durable, RES.48/13 du 8 octobre 2021.

Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/ HRC/46/28, quarante-sixième session 22 février-19 mars 2021.

Conseil des droits de l'homme, la nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun, RES. 45/94 du 14 décembre 1990.

Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, New York, 19 juin- 22 juillet 1946.

Parlement européen, sur les dialogues citoyens et la participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union européenne, 2020/2201 (INI), du 7 juillet 2021.

Nations unies, Convention d'Aarhus : Guide d'application, 2<sup>e</sup> Ed., 2014

Convention d'Arhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992.

Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 1972.

Convention européenne des droits de l'homme de 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953 telle qu'amendée par les protocoles n°11, 14 et 15, complétée par le protocole n° 4, 6, 7, 12, 13 et 16

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (ou Convention du Maputo du 11 juillet 2003), dans son article 16, qui s'intitule « droits procéduraux ».

La Convention no 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (art. 14, 16 et 17).

La Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en vigueur en 1954, Genève

Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966

La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant.

La Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi le 27 juin 1981.

Protocole de San Salvador sur les droits économiques sociaux et culturels de 1988.

Charte arabe des droits de l'homme, adopté en 1994, tel que révisée et approuvé le 23 mai 2004, en vigueur le 15 mars 2008 ; <https://legal.un.org/avl/studymaterials/ilfp/2014/book2.pdf>.

Déclaration des droits de l'homme de l'association des Nations de l'Asie du Sud-Est du 18 novembre 2012.

Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

La loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature abrogeant l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 régissant la conservation de la nature.

Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo.

Ordonnance Loi N° 87-027 du 20 juillet 1987 portant ratification par la RDC de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, Cabinet du Président de la République, 43e numéro, décembre 2002, p. 244.

Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement traitant la procédure suivie pour une étude d'impact environnemental

Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018.

Décret n°14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement en RDC

## 2. **Rapports**

Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux, 3<sup>e</sup> Édition, février 2022, p.7.

Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 43e session, 24 février-20 mars 2020. A/HRC/43/53

Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels, Observation générale no 12, Le droit à une nourriture suffisante, 1999

CDESC, Observation générale no 14 (2000), Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels), E/C.12/2000/4. Précisément dans son § 4 : les termes « environnement sain » sont expressément mentionnés ; le titre du § 15 s'intitule « § 2b) de l'article 12, Le droit à un environnement naturel et professionnel sain ».

Comité des Droits Économiques, Sociaux Et Culturels, Questions de fond au regard de la mise en œuvre du Pacte International Relatif aux droits Économiques, Sociaux et Culturels : observation générale 12 sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11), Vingtième session, Genève, 26 avril - 14 mai 1999 en ligne <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=E/C.12/1999/5&Lang=F>

Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31), 17 avril 2013,

'Le HCDH et les droits à l'eau et à l'assainissement', *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/water-and-sanitation>> [accessed 16 June 2023].

OHCHR. « Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement ». Consulté le 14 mars 2023. <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-environment>.

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'Homme (19952004) – A/51/506/Add.1 – 12 décembre 1996 ; reprise dans le Guide de l'enseignant(e) pour l'éducation aux droits de l'Homme dans l'espace francophone, Paris, 2009

Hauts-commissariats des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits économiques, sociaux et culturels. Manuel destiné aux institutions nationales des droits de l'homme*, NATIONS UNIES, New York et Genève, 2004, p. 93.

Le HCDH et les droits à l'eau et à l'assainissement', *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/water-and-sanitation>> [accessed 16 June 2023]

Nations unies, *Manuel sur la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, paragraphe. 141.

Nations unies, Le droit à un logement convenable, fiche d'information, no 21/Rev.1, en ligne [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS21\\_rev\\_1\\_Housing\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf)

Nations Unies, Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, Résolution en annexe A/RES/64/292, adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2010

Joint statement, Core Group Human Rights and the Environment, HRC 45 – GD Item 3, Geneva, September 2020, [https://www.genevaenvironmentnetwork.org/wp-content/uploads/2020/09/StatementCoreGroupHRE\\_towardsGlobalRecognition.pdf](https://www.genevaenvironmentnetwork.org/wp-content/uploads/2020/09/StatementCoreGroupHRE_towardsGlobalRecognition.pdf)

### 3. Doctrine

Baril, J., Droit d'accès à l'information environnementale : pierre d'assise du développement durable [VertigO] La revue électronique en sciences de l'environnement, 2009.

Bernard NTAHIRAJA et Nestor NKURUNZIZA, « L'État et les droits sociaux de ses citoyens : cas du droit à la santé au Burundi », in p. 12.

Camila Perruso, "L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable universel", La Revue des droits de l'homme [Online], Actualités Droits-Libertés, online since 15 November 2021, connection on 06 December 2021. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/13063> Item 3, Geneva, September 2020, [https://www.genevaenvironmentnetwork.org/wp-content/uploads/2020/09/StatementCoreGroupHRE\\_towardsGlobalRecognition.pdf](https://www.genevaenvironmentnetwork.org/wp-content/uploads/2020/09/StatementCoreGroupHRE_towardsGlobalRecognition.pdf)

Cécile Ott Duclaux-Montei, L'accès à la justice en matière d'environnement par les populations en Afrique de l'Ouest et centrale, in institut de la francophonie pour le développement durable : *Pas à pas vers une justice environnementale* ;liaison Énergie-francophonie, 2014, pp10-14

Chardin Carel Makita Kongo, La constitutionnalisation du droit a un environnement, Cahiers africains des droits de l'homme, A paraître. hal-02431068. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02431068> Submitted on 7 Jan 2020

Daly, J. R. May, 'Exploring environmental justice through the lens of human dignity', Widener Law Review (2019)25, 177.

Stéphane DOUMBE-BILLE, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in Annuaire international des Droits de l'Homme, Vol.I/2006, Bruylant, p.157

Patrice EBAH, Les juridictions ivoiriennes et burkinabè à l'épreuve de la répression des infractions environnementales : avancées, reculs ou stagnation ? In Revue africaine de Droit de l'Environnement, no5, 2020, pp.97-106

- Elisabeth LAMBERT, Environnement et droits de l'homme : Rapport introductif à la Conférence de haut niveau Protection environnementale et droits de l'homme, préparé à la demande du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), Strasbourg, 2020, p4.
- Gabriel AJABU M., La justiciabilité du droit à un environnement sain devant les juridiction congolaises, projet de thèse, dirigé par NZOHABONAYO Anaclet, Université du Burundi, 2023
- Gérard Roland, «Éducation à l'environnement vers un Développement durable. Réseau et mouvement », *Le Sociographe*, 2009/2 (n° 29), p. 27-37. DOI : 10.3917/graph.029.0027. URL : <https://www.cairn.info/revue-lesociographe-2009-2-page-27.htm>
- George Pring et Catherine Pring, Cours et tribunaux de l'environnement : Guide à l'usage des décideurs, PNUE, Nairobi, 2017
- Hachez, Isabelle, 'Le principe de standstill: le pari des droits économiques, sociaux, culturels ?', *Administration Publique*, 1, 2000, 30  
<<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:126521>> [accessed 20 June 2023]
- Isabelle HACHEZ, Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 111,
- Jean-Pierre, Beurrier, «Droit international de l'environnement». In *Droit international de l'environnement*, Editions A. PEDONE. PARIS, 2010.
- 'J Ohn h. Knox Rapporteur Spécial Des Nations Unies Sur Les Droits de l'Homme et l'environnement, 2018.Pdf'
- Kennedy KIHANGI BINDU, Traité de droit de l'environnement perspectif Congolaises Geneva : Globethics.net, 2022
- Kennedy KIHANGI BINDU, La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en République démocratique du Congo, in revista catalana de dret ambiental, 2013, p. 34
- Kiss Alexandre Charles, *Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement*. In : Annuaire français de droit international, vol. 39, 1993. pp. 792-797
- Kiss, A., J. -P. Beurrier, Droit international de l'environnement, 3e éd., Paris, A. Pedone, 2004, p.502

Konaté A., Pour une démocratie environnementale en Afrique : de nouveaux droits de citoyenneté indispensables à l'effectivité du droit de l'environnement, in *Revue africaine de Droit de l'Environnement : Le Droit de l'Environnement en Afrique*, Actes du premier colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, Abidjan, 2014, pp 37-52.

Lecucq Olivier, Second atelier Constitution et environnement : les conditions de justiciabilité. In: *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 35-2019, 2020. Constitution et environnement - La justice prédictive. pp. 567-574; doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2020.2783>

Francesca MAGISTRO, *Le droit à un environnement sain revisité : étude de droit suisse, international et comparé*. Romandes. Schulthess. Genève, 2017. <http://archive-ouverte.unige.ch/unige:104665>.

Maurice KAMTO, *La mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels*, in RADE, 2014, p.29

Marc Verdussen, 'Le droit à un environnement sain dans les Constitutions des États européens'. In: Lambert Pierre et Pararas, Petros, *Annuaire international des droits de l'homme*, Sakkoulas : Athène-Bruxelles 2007, p. 327-350 <<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:186873>> [accessed 20 June 2023]., cité par CELINE R., opcite, note 117.

Maurice KAMTO, « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives », in Jean François FLAUSS et LAMBERT – ABDELGAWAD E., (dir.), *L'application nationale de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, 2004 p. 37 et 38.

Maurice KAMTO, « La mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels » Communication lors du Colloque sur La mise en œuvre du droit de l'environnement en Afrique, Abidjan, 29 au 31 octobre 2013 ; p. 5.

Mekouar Mohamed Ali, Cours et tribunaux de l'environnement : Note de lecture dans le contexte africain, *Revue africaine de droit de l'environnement, African Journal of Environmental Law*, No 05, 2020.

Message portant approbation de la convention d'Aarhus et de son application ainsi que de son amendement, FF 2012 4032

- Mekouar A. M., Le droit de l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, étude juridique de la FAO en ligne # avril 2001, titre récupéré le 9 octobre 2012, disponible sur : <<http://www.fao.org/Legal/default.htm>>.
- Michel PAQUES, L'environnement, un certain droit de l'homme, Limont, 2006, p.66 en ligne : <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/8275/1/157.pdf>
- Michel Prieur, « L'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement » in *Actes de la réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF*, 2008, Porto-Novo, Benin. Pp.291-301, 2008, AHJUCAF.
- Nicolas de Sadeleer, *Particularité de la subsidiarité dans le domaine de l'environnement*, in Édition juridique associée, 2012, pp73-90
- Nicolas de Sadeleer, *Le rôle ambivalent des principes dans la formation du droit de l'environnement : l'exemple du principe de précaution*, in Société française pour le droit international (SFDI), le droit international face aux enjeux environnementaux, colloque d'Aix-en-Provence, Paris, Pédone, 2010
- Nicolas de Sadeleer, Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH, revue européenne de droit de la Consommation : *Environmental law and Consumer protection*, Christophe verdure (ed.), Lacier, 2011/1
- Sabin Mande M., *Droit de l'environnement*, presse universitaire de Lubumbashi, Lubumbashi, 2017, p.246.
- Ott Duclaux-Monteil Cécile, « L'accès à la justice en matière d'environnement par les populations en Afrique de l'Ouest et centrale », Institut de la francophonie pour le développement durable, Pas-à-pas vers une justice environnementale, Liaison, Énergie – francophonie, No 98, 3e trimestre, 2014, [https://www.ifdd.francophonie.org/wpcontent/uploads/2019/12/618\\_LEF98-2.pdf](https://www.ifdd.francophonie.org/wpcontent/uploads/2019/12/618_LEF98-2.pdf)
- Pascale Ricard. KONATÉ A., pour une démocratie environnementale en Afrique : de nouveaux droits de citoyenneté indispensables à l'effectivité du droit de l'environnement, in Revue africaine de Droit de l'Environnement : *Le Droit de l'Environnement en Afrique*, Actes du premier colloque international sur le droit de l'environnement en Afrique, Abidjan, 2014, pp 37-52.

Pascale Ricard K., A., La clarification du lien entre droits de l'homme et protection de l'environnement et de ses conséquences par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif du 15 novembre 2017.

Peter Jackson, De stockholm A Kyoto : Un Bref Historique du changement climatique, En ligne <https://www.un.org/fr/chronicle/article/de-stockholm-kyoto-un-bref-historique-du-changementclimatique#:~:text=La%20Conf%C3%A9rence%20de%20l'ONU,d'action%20contenant%20des%20recommandations>

Philippe Karpe, Droit à un environnement sain Une tragédie onusienne ? 2022. En ligne <https://hal.science/hal-03855015>

Céline Romainville, L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis. In: Bräen, André (éd.), Droits fondamentaux et environnement. Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France » tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013, Wilson & Lafleur : Montréal, 2013, pp. 79-106

Vincent ZAKANE, « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso », in Laurent GARNIER (dir) *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, UICN, Glant, Suisse, 2008, p.23.

Verdussen, Marc, 'Le droit à un environnement sain dans les Constitutions des États européens', 2007 <<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:186873>> [accessed 20 June 2023]

#### 4. **Jurisprudence**

C.I.J., Projet de Gabcikovo-Nagymaros, jugement du 25.9.1997, Rec. 1997, para.53

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ Recueil 1996, p. 226, § 36.

La clarification du lien entre droits de l'homme et protection de l'environnement et de ses conséquences par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif du 15 novembre 2017. *Journal du Centre de Droit international (CDI)*, 2018, 17, pp. 15-18. fahal-02514693

Comm. ADHP, Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigéria (affaire Ogoni), communication No. 155/96, 27 October 2001

## 5. Site internet

<https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc4353-good-practices-right-safe-clean-healthy-and-sustainable#:~:text=Les%20%C3%A9ments%20de%20fond%20sont,et%20se%20divertir%2C%20ainsi%20qu'>

Éducation en vue d'un développement durable sur

<https://www.education21.ch/fr/edd/approches/education-a-l-environnement>  
<https://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-durable/politique-durabilite/agenda2030/onu--les-grandes-etapes-du-developpement-durable/1992--la-conference-des-nations-unies-sur-lenvironnement-et-le-d.html>

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child#Article-31>

<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-environment>